



REGLEMENTS GENERAUX DE L.F.N.

SAISON 2019 / 2020

REGLEMENTS GENERAUX DE LA L.F.N.

SAISON 2019 / 2020

TABLE DES MATIERES

Page

Titre 1 – Organisation générale

CHAPITRE 1 – Les instances fédérales, régionales et départementales

Section 1 - Généralités

Article – 1 Compétences	15
Article – 2 Droit juridictionnel	15
Article – 3 Saison sportive	15
Article – 4 Portée de la réglementation	15
Article – 5 Application et publication des décisions réglementaires	16
Article – 6 Relations avec les associations reconnues	16

Section 2 - Les Commissions

Article – 7 Nomination et compétence	16
Article – 8 Commission d'Appel	17
Article – 9 (Réservé)	
Article – 10 Commission Régionale des Règlements et Contentieux (C.R.R.C.)	17
Article – 11 Commissions de l'arbitrage – Section Lois du Jeu	18
Article – 12 Commissions de Discipline	18
Article – 13 Commission Régionale du Statut du Joueur (C.R.S.J.)	18
Article – 14 Commissions Médicales	18

CHAPITRE 2 – Les structures du Football

Section 1 - La Ligue de Football Professionnel

Article – 15 Gestion du Football Professionnel	19
Article – 16 Habilitation de la Ligue du Football Professionnel	19
Article – 17 Statut et obligation des clubs professionnels	19

Section 2 – La Ligue de Football de Normandie et les Districts

Article - 18 Organisation	19
Article - 19 Autonomie	19
Article – 20 (Réservé)	
Article - 21 Commission Régionale de Contrôle des Clubs	19

CHAPITRE 3 - Les Clubs

Section 1 - Affiliation

Article – 22 Associations habilitées	20
Article – 23 Affiliation des clubs	20
Article – 24 Numéro d’affiliation	21
Article – 25 Utilisation de joueurs professionnels	21
Article – 26 Constitution de société sportive	21
Article – 27 Définition des relations avec la société sportive	22
Article – 27 bis Influence d’une tierce partie sur un club	22

Section 2 - Obligations des clubs et des dirigeants

Article – 28 Cotisation	23
Article – 29 Organisation financière	23
Article – 30 Les dirigeants licenciés	23
Article – 31 Nombre minimum de licenciés	24
Article – 32 Assurance	24
Article – 33 Obligations des clubs en matière d’équipes masculines de jeunes et d’équipes féminines	25
Article – 34 Administration et gestion des clubs	25
Article – 35 Changements dans l’administration et la gestion des clubs	25

Section 3 - Modifications structurelles

Paragraphe 1 - Changement de nom

Article – 36 Procédure	25
Article – 37 Noms d’emprunt ou de circonstance	26

Paragraphe 2 - Changement de siège social

Article – 38 Portée du changement	26
---	----

Paragraphe 3 - Fusion

Article – 39 Procédure, formalités	26
--	----

Paragraphe 4 - Entente et groupement

Article – 39 bis L'entente	27
Article – 39 ter Le groupement	28

Section 4 - Cessation d'activité

Paragraphe 1 - Non activité

Article – 40 Définition	29
Article – 41 Prononcé	29

Paragraphe 2 - Radiation

Article – 42 Origine	29
Article – 43 Défaut de paiement	29
Article – 44 Réinscription	29

Paragraphe 3 - Démission

Article – 45 Formalités – Responsabilité	30
--	----

CHAPITRE 4 – Joueur sous contrat - Joueur amateur

Section 1 – Définitions

Article – 46 Joueur sous contrat	31
Article – 47 Joueur amateur	31
Article – 48 Obligations du joueur amateur	31

Article – 49 Prérogatives de la Commission Régionale du Statut du Joueur	32
Article – 50 Infraction aux règles de l’amateurisme	32

Section 2 - Changement de statut - Indemnité de mutation

Article – 51 Conditions d’évolution – Perception de l’indemnité	32
Article – 52 Dispositions propres aux clubs à statut professionnel	33
Article – 53 Mutation entre clubs à statut professionnel	33
Article – 54 Retrait de la licence « amateur »	33
Article – 55 Reclassement	33

Section 3 - Indemnité de préformation

Article – 56 Attribution	34
Article – 57 Paiement	34
Article – 58 Bénéficiaires	34

Titre 2 - La Licence

Introduction

Article – 59 Obligation	36
-------------------------------	----

CHAPITRE 1 - Types de licences

Section 1 - Descriptif

Article – 60 Typologie	36
Article – 61 Délivrance	37

Section 2 - Unicité de la licence

Paragraphe 1 - Principe

Article – 62 Obligation – Sanctions	37
Article – 63 (Réservé)	

Paragraphe 2 - Exceptions

Article – 64 Licences multiples joueur	37
Article – 65 Licences multiples dirigeant	38

CHAPITRE 2 - Obtention de la licence

Section 1 - Catégories d'âge

Article – 66 Nomenclature	39
---------------------------------	----

Section 2 - Nationalité

Article – 67 Joueur de nationalité française	39
Article – 68 Joueur de nationalité étrangère	39
Article – 69 Acquisition de la nationalité française	40

Section 3 - Contrôle médical

Article – 70 Obligation	40
Article – 71 Contre-indication médicale	41
Article – 72 Forme du certificat médical	41
Article – 73 Surclassement d'un joueur	41
Article – 74 Sous classement pathologique d'un joueur	42
Article – 75 Surclassement exceptionnel	42
Article – 76 (Réservé)	

Section 4 - Formalités administratives

Article – 77 (Réservé)	
Article – 78 Procédure et conditions financières de délivrance des licences	43
Article – 79 (Réservé)	
Article – 80 Production des pièces justificatives	43
Article – 81 Utilisation de pseudonyme	43
Article – 82 Enregistrement	43
Articles – 83 & 84 (Réservé)	

Section 5 - Cas de refus, de retrait ou d'annulation

Article – 85 Refus de délivrance	44
Article – 86 Annulation ou résiliation de contrat	44

CHAPITRE 3 - Qualification

Section 1 - Généralités

Article – 87 Obtention de la qualification	45
Article – 88 Respect de la conformité	45

Section 2 - Délai de qualification

Article – 89 Détermination	45
----------------------------------	----

CHAPITRE 4 - Changement de club

Section 1 - Conditions et formalités

Paragraphe 1 - Procédure générale de changement de club

Article – 90 Demande de la licence	46
Article – 91 (Réservé)	

Paragraphe 2 - Périodes de changement de club

Article – 92 Définition et modalités	46
--	----

Paragraphe 3 - Cas particuliers

Article – 93 Joueurs issus de clubs dissous, radiés ou en non-activité	47
Article – 94 Joueurs issus de clubs fusionnés	47
Article – 95 Joueurs amateurs signant un contrat	47
Article – 96 Joueurs ou joueuses en fin de contrat ou dont le contrat a fait l'objet d'un avenant de résiliation	48
Article – 97 Licenciés « Technique Nationale » et « Technique Régionale »	48

Paragraphe 4 - Changement de club des jeunes

Article – 98 Restrictions applicables aux changements de club des jeunes	48
Article – 99 Spécificités du changement de club des jeunes	49
Articles – 100 à 102 (Réservé)	

Paragraphe 5 - Oppositions aux changements de club

Article – 103 Modalités	49
Article – 104 Formulation d'une opposition	50

Paragraphe 6 - Procédures

Article – 105 Changement de club au sein de la Fédération	50
---	----

Paragraphe 7 - Changements de club internationaux

Article – 106 Joueur de nationalité étrangère	50
Article – 107 Délivrance du certificat international de transfert	51
Article – 108 Utilisation d'agents sportifs	51
Article – 109 Paiement d'une indemnité de transfert international	52
Article – 110 Certificat international de transfert provisoire	52
Article – 111 Informations sur le statut du joueur venant d'une Fédération étrangère	52
Article – 112 Obligations du joueur venant d'une Fédération étrangère	52
Article – 113 Délai et conditions de qualification	53
Article – 114 (Réservé)	

Section 2 - Cachet "Mutation"

Paragraphe 1 - Principe

Article – 115 Apposition du cachet	53
Article – 116 Application du statut « joueur muté »	53

Paragraphe 2 - Exemptions

Article – 117 Dispense du cachet « Mutation »	54
---	----

Titre 3 - Les compétitions

CHAPITRE 1 - Dispositions générales

Article – 118 Match officiel – Définition	55
Article – 119 Condition requise	55
Article – 120 Qualification pour les matchs à rejouer et les matchs remis	55
Article – 121 Lois du jeu – Arbitrage vidéo	55
Article – 122 Participations interdites	56
Article – 123 Match à but spéculatif	56
Article – 124 Dispositions particulières relatives aux paris sportifs et à la manipulation sportive	56
Article – 125 Lutte contre le dopage	57

Article – 126 Jeu organisé sous une forme dérogeant aux règles officielles	58
Article – 127 Organisation de l'arbitrage	58
Article – 128 Prérogative attachée à la fonction officielle	58
Article – 129 (Réservé)	
Article – 130 Forfait général	58

CHAPITRE 2 - Organisation

Section 1 – Epreuves Nationales (F.F.F. et L.F.P.)

Article – 131 Championnats professionnels	59
Article – 132 Championnats National 1, National 2, National 3	59
Article – 133 Coupe de France	59
Article – 134 Équipes réserves des clubs professionnels et amateurs	60
Article – 134 bis Equipes réserves des clubs de Championnats de France Féminin D1 ou D2	60
Article – 135 Règlements des compétitions - Terrains	60

Section 2 - Épreuves de Ligues et de Districts

Article – 136 Organisation et règlement des compétitions	60
Article – 137 Composition et dénomination des championnats seniors masculins de Ligue et de District	61
Article – 138 (Réservé)	

CHAPITRE 3 - Déroulement des rencontres

Section 1 - Formalités d'avant-match

Article – 139 Feuille de match	62
Article – 139 bis Support de la feuille de match	62
Article – 140 Complètement de la feuille de match	64
Article – 141 Vérification des licences	64
Article – 141 bis Contestation de la participation et/ou de la qualification des joueurs	65
Article – 142 Réserves d'avant-match	65
Article – 143 Réserves relatives aux terrains	66

Section 2 - Formalités en cours de match

Article – 144 Remplacement des joueurs	66
Article – 145 Réserves concernant l'entrée d'un joueur	66
Article – 146 Réserves techniques	66

Section 3 - Homologation

Article – 147 Compétence et délai	67
---	----

CHAPITRE 4 - Participation aux rencontres

Section 1 - Définition

Article – 148 Participation effective	68
Article – 149 Participation et qualification des joueurs	68

Section 2 - Restrictions individuelles

Article – 150 Suspension	68
Article – 151 Participation à plus d'une rencontre	68
Article – 152 Joueur licencié après le 31 janvier	69
Article – 153 Participation dans une équipe de catégorie d'âge inférieure	70
Article – 154 (Réservé)	
Article – 155 Mixité	70
Article – 156 Double licence en compétition nationale	70
Article – 157 Educateur	71
Article – 158 Cachet ou mention figurant sur la licence	71

Section 3 - Restrictions collectives

Article – 159 Nombre minimum de joueurs	71
Article – 160 Nombre de joueurs "Mutation"	71
Articles – 161 à 163 (Réservé)	
Article – 164 Mutés supplémentaires	72
Article – 165 Nombre de joueurs étrangers	72
Article – 166 Équipes inférieures	73
Article – 167 Joueur changeant d'équipe	73
Article – 168 Surclassement des jeunes joueurs	74
Article – 169 (Réservé)	
Article – 170 Nombre de joueurs avec double licence en compétition régionale	74

Section 4 - Sanctions

Article – 171 Conséquences sur le résultat du match	74
---	----

CHAPITRE 5 - Dispositions particulières aux matchs internationaux

Section 1 - Équipe de France et autres sélections nationales

Article – 172 Définition	76
Article – 173 Incompatibilité d'organisation	76
Article – 174 Détention de la qualité de joueur sélectionné en France	76
Article – 175 Obligations des joueurs sélectionnés	76

Section 2 - Matchs et tournois amicaux

Article – 176 Organisation	77
Article – 177 Formalités	77
Article – 178 (Réservé)	
Article – 179 Match(s) à l'étranger	78
Article – 180 (Réservé)	

Titre 4 - Procédures - Pénalités

CHAPITRE 1 - Procédures

Section 1 - Généralités

Article – 181 Frais de déplacement en commission de première instance	79
Article – 182 Frais de déplacement en appel	79
Article – 183 Convocations	79
Article – 184 Visioconférence	79
Article – 185 Expiration de traitement	79

Section 2 - Réclamations

Article – 186 Confirmation des réserves	80
Article – 187 Réclamation - Évocation	80

Section 3 - Appels

Paragraphe 1 - Dispositions générales

Article – 188 Compétence	81
Article – 189 Portée de l’appel.....	82

Paragraphe 2 - Appel des décisions

Article – 190 Procédure et modalités	82
Articles – 191 & 192 (Réservé)	

Section 4 - Procédures spécifiques aux changements de club

Article – 193 Compétences	83
Article – 194 (Réservé)	
Article – 195 Changements de club du joueur sous contrat requalifié fédéral ou amateur	83
Article – 196 Oppositions aux changements de club	83

Section 5 - Recours exceptionnels

Paragraphe 1 - Demande en révision

Article – 197 Fondement et recevabilité de la demande	84
---	----

Paragraphe 2 - Évocation

Article – 198 Fondement et portée	84
Article – 199 Procédure	84

CHAPITRE 2 - Pénalités

Section 1 - Généralités

Article – 200 Catalogue des sanctions administratives	85
Article – 201 Sanctions disciplinaires	85
Article – 202 Sursis	85
Article – 203 (Réservé)	

Section 2 - Manquements à l'éthique sportive

Article – 204 Atteinte à la morale sportive	86
Article – 205 Perception d'avantages financiers occultes	86
Article – 206 Infractions aux règles de l'amateurisme	86
Article – 207 Comportements frauduleux	86
Article – 208 (Réservé)	

Section 3 - Manquements en cas de sélection

Article – 209 Refus et absence	87
Article – 210 Niveau de prestation	87
Article – 211 Activités antécédentes	87

Section 4 - Infractions à la réglementation sportive ou administrative

Article – 212 Introduction	87
Article – 213 Non-respect de la catégorie d'âge – Absence de surclassement – Mixité	87
Article – 214 Joueur changeant d'équipe	87
Article – 215 Participation à plus d'une rencontre le même jour ou au cours de deux jours consécutifs	88
Article – 216 Absence à convocation	88
Article – 217 Signature de plusieurs licences de joueurs	88
Article – 218 Non-respect des obligations relatives aux licences	88
Article – 219 Feuille de match	88
Article – 220 Utilisation d'un joueur venant de l'étranger sans autorisation fédérale	88
Article – 221 Utilisation d'un joueur d'un autre club sans autorisation	88
Article – 222 Match ou tournoi amical sans autorisation ou demande d'autorisation hors délai	89
Article – 223 Emploi par un club d'un nom de circonstance ou d'emprunt sans autorisation	89

Section 5 - Faits d'indiscipline

Articles – 224 et 225 (Réservé)	
Article – 226 Modalités pour purger une suspension	89
Articles – 227 à 230 (Réservé)	
Article – 231 Club suspendu	90

Section 6 - Autres infractions

Article – 232 Obligations en matière de gestion des clubs	91
Article – 233 Non-paiement des sommes dues à la Fédération	91
Article – 234 Procédures collectives	91
Article – 235 Président d'un club en redressement ou en liquidation judiciaire	91
Article – 236 Indisponibilité d'un terrain	91

DISPOSITIONS F.I.F.A. / U.E.F.A.

ANNEXES

Annexe 1 – Guide de procédure pour la délivrance des licences
Annexe 2 – Règlement disciplinaire et barème disciplinaire
Annexe 3 – Rémunération des joueurs amateurs
Annexe 4 – Règlement des terrains et installations sportives
Annexe 5 – Dispositions financières
Annexe 6 – Contrôle de gestion des clubs
Annexe 7 – Obligations des clubs : Engagement d'équipes de jeunes et d'équipes féminines
Annexe 8 – Obligations des clubs : Statut des éducateurs
Annexe 9 – Dispositions applicables pour le classement et le départage des équipes
Annexe 10 – Les tirs au but du point de réparation

Titre 1 – Organisation générale

CHAPITRE 1 – Les instances fédérales, régionales et départementales

Section 1 – Généralités

Article – 1 Compétence

La Fédération régit le football amateur et contrôle le football professionnel.

Article – 2 Droit juridictionnel

1. La Fédération a le droit le plus étendu de juridiction, sur toute personne possédant l'une des qualités définies à l'article 1 du Règlement Disciplinaire. de ceux-ci.
Toute personne physique ou morale ou tout membre de la Fédération qui conteste une décision a l'obligation d'épuiser les voies de recours internes avant tout recours juridictionnel.
2. Conformément aux dispositions de l'article L333-1 du Code du Sport, la Fédération Française de Football est propriétaire du droit d'exploitation des compétitions ou manifestations organisées sous son égide.

Article – 3 La saison sportive

1. La saison sportive débute le 1^{er} juillet d'une année et s'achève le 30 juin de l'année suivante.
2. Les présents règlements sont applicables à compter du début de la saison qui suit leur adoption, sauf disposition contraire votée par l'Assemblée Générale.
3. Toutefois, le Comité de Direction peut, en application de l'article 18 des Statuts, prendre toute mesure modificative ou dérogatoire que dicterait l'intérêt supérieur du football. Il rend compte de ses décisions à la plus proche Assemblée Générale.

Article – 4 Portée de la réglementation

Les présents règlements sont applicables à la Ligue, aux Districts, aux clubs, membres et licenciés relevant de la Fédération Française de Football et aux associations reconnues, qui ont l'obligation de se conformer aux décisions de la Fédération Française de Football.

Par ailleurs, par souci de simplification, pour toutes les dispositions des présents règlements relatives aux licenciés, c'est le genre masculin qui est utilisé mais il va de soi que les deux sexes sont concernés, sauf dispositions particulières.

Article - 5 Application et publication des décisions réglementaires

1. Les décisions prises à l'Assemblée Générale, de même que toutes les modifications apportées aux textes (Statuts, Règlements des épreuves, Règlements Généraux et statuts particuliers qui s'y rattachent...), prennent effet à partir de la date qui est fixée par l'Assemblée Générale.
Toutefois, lorsque l'adoption ou la modification d'un texte fédéral relève de la compétence du Comité exécutif, la date de sa prise d'effet est fixée par le Comité Exécutif.
2. La publication officielle de ces décisions ainsi que de l'ensemble des décisions réglementaires prises par la Ligue ou les Districts est effectuée par voie électronique, via le site internet de la Ligue ou du District concerné.

Article - 6 Relations avec les associations reconnues

1. Les relations entre les associations reconnues et la Fédération sont assurées par leurs organismes centraux.
2. Les associations reconnues fournissent la liste de leurs sociétés avec indication du siège social et du correspondant. Communication en est faite aux Ligues intéressées.
3. La liste des joueurs et les pièces justificatives concernant leur qualification sont fournies par les associations reconnues sur toutes demandes de la Fédération et réciproquement.
4. Les associations reconnues soumettent à la Fédération un mois à l'avance les règlements de leurs compétitions pour homologation.
5. Toutes les pénalités prononcées par la Fédération sont communiquées aux associations reconnues qui doivent en assurer le respect dans leur sein et dans celui de leurs propres clubs. Les associations reconnues doivent aviser la Fédération et les organismes déconcentrés pour extension de toutes les pénalités prononcées par elles et par leurs sociétés pour raisons sportives.
6. La Fédération peut sélectionner les joueurs des associations reconnues, au même titre et sous les mêmes règlements que ses propres licenciés.

Section 2 – Les Commissions

Article – 7 Nomination et compétence

1. Le Comité de Direction de la Ligue et des Districts peut créer des Commissions régionales et départementales chargées de l'assister dans le fonctionnement de Ligue ou du District, en plus de celles rendues obligatoires par la loi. Les Commissions régionales et départementales sont constituées et régies suivant les dispositions prévues au présent article et aux statuts particuliers. Le Comité de Direction nomme le Président et les membres des Commissions qui deviennent des membres individuels de la Ligue ou du District, s'ils ne détiennent pas déjà une licence à un autre titre.
2. Au sein des organismes du football, nul ne peut être membre à la fois d'une Commission de première instance et d'une Commission d'Appel.
L'effectif des Commissions est fixé par le Comité de Direction et, à défaut de dispositions contraignantes, le quorum pour délibérer valablement est fixé à 3 membres.
Ces Commissions peuvent élaborer un règlement intérieur et le soumettre à l'homologation du Comité de Direction.
Les membres du Comité de Direction peuvent assister de plein droit aux réunions des Commissions.
A titre exceptionnel, les réunions des Commissions peuvent avoir lieu téléphoniquement ou par voie de visioconférence, voire, si l'urgence l'exige, par voie électronique, sauf en matière disciplinaire..

D'une manière générale, pour les délibérations des Commissions, en cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les principales sanctions administratives ou disciplinaires que peuvent prendre les organes compétentes de la Ligue ou du District à l'occasion de tous litiges dont ils sont saisis, ou pour toute infraction de quelque nature que ce soit, sont énumérées à l'article 200 et à l'article 4 de l'Annexe 2 des présents Règlements Généraux.

Les membres des Commissions Régionales ou Départementales ont droit d'accès gratuit sur tous les stades utilisés par les clubs de la Ligue ou du District.

Les attributions de ces Commissions sont fixées par les Règlements Généraux et les règlements particuliers des épreuves ou, à défaut, par le Comité de Direction.

3. En dehors de la compétence générale dévolue aux organes disciplinaires pour sanctionner les faits de nature disciplinaire, les autres Commissions peuvent mettre en œuvre un pouvoir disciplinaire lors du constat d'une infraction à la réglementation dont elles ont la charge d'assurer le respect. Dans ce cas, les Commissions doivent suivre les procédures décrites à l'Annexe 2 aux présents Règlements. Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ou les Commissions départementales d'Appel, excepté pour les faits de dopage (Annexe 4 aux Règlements Généraux de la F.F.F.) et les faits relevant de la compétence de la Commission Régionale du Contrôle de Gestion (Annexe 6 aux présents Règlements et Annexe à la Convention F.F.F. / L.F.P.) pour lesquels des commissions spécifiques sont compétentes en appel.

Article – 8 Commission d'Appel

1. Une Commission d'appel est instituée au sein de chaque centre de gestion.
2. La nomination des Membres de chaque Commission dont son Président relève du ressort de chaque Comité de Direction.
3. Ils sont nommés pour la durée de la mandature.

Article – 9 (Réservé)

Article – 10 Commission Régionale des Règlements et Contentieux (C.R.R.C.)

1. Elle juge les contestations visant la qualification et la participation des joueurs ainsi que l'application des présents règlements :
 - en premier ressort, pour ce qui concerne les compétitions régionales (hors réserves techniques qui relèvent de la compétence de la Commission Régionale des Arbitres–Section Lois du Jeu).Toutefois, elle n'est compétente, pour ce qui concerne la Coupe de France, la Coupe de France Féminine, la Coupe Gambardella Crédit Agricole et la Coupe Nationale du Football d'Entreprise que pour la phase éliminatoire régionale de chaque épreuve.
Appel peut être interjeté devant la Commission Régionale d'Appel.
2. Elle est saisie, pour avis, sur l'ensemble des modifications de textes proposées à l'Assemblée Régionale.

Article – 11 Commissions de l'arbitrage – Section Lois du Jeu

Elles veillent à la stricte application des lois du jeu et jugent les réserves confirmées les concernant en premier ressort, pour ce qui concerne les compétitions régionales ou départementales ; dans ce cas leurs décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale ou Départementale d'Appel ;

La Commission Régionale de l'Arbitrage juge en appel et dernier ressort les décisions des Districts.

Article – 12 Commissions de Discipline

Les Commissions de Discipline disposent d'une compétence disciplinaire générale en application des articles 4 et 5 de l'Annexe 2 aux présents Règlements Généraux.

Article – 13 Commission Régionale du Statut du Joueur (C.R.S.J.)

Elle gère l'ensemble du cycle afférent à la délivrance des licences des joueurs et dirigeants.

Article – 14 Commissions Médicales

Elles assistent les Comités de Direction dans l'application des dispositions légales relatives à la surveillance médicale et participe aux opérations de prévention et de lutte contre le dopage.

CHAPITRE 2 – Les structures du Football

Section 1 – La Ligue de Football Professionnel

Article – 15 Gestion du Football Professionnel

La gestion du football professionnel reconnu par la Fédération est déléguée à la Ligue de Football Professionnel (L.F.P.) suivant les dispositions de l'article 32 des statuts de la Fédération.

Article – 16 Habilitation de la Ligue du Football Professionnel

La L.F.P. est habilitée à donner ou retirer aux associations sportives affiliées relevant de son champ de compétence l'autorisation d'utiliser des joueurs professionnels, dans les conditions prévues à la Convention F.F.F./L.F.P. et à son Règlement Administratif.

Article – 17 Statut et obligation des clubs professionnels

Les clubs participant aux Championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 ont obligatoirement le statut professionnel. Ils sont tenus de participer à la Coupe de France.

Section 2 – La Ligue de Football de Normandie et les Districts

Article – 18 Organisation

1. La Ligue de Football de Normandie, instituée par l'Assemblée Fédérale, seconde la Fédération dans la réalisation de son programme et elle s'efforce de faciliter la création de clubs nouveaux.
2. Sur son territoire, sont instituées des subdivisions administratives, sous forme de Districts : Calvados – Eure – Manche – Orne – Seine Maritime.

Article – 19 Autonomie

La Ligue et les Districts ont leur autonomie administrative, sportive et financière pour tout ce qui n'est pas contraire aux statuts et règlements de la Fédération. Aucun article de leurs statuts ou règlements ne peut contredire les Statuts et Règlements Généraux de la Fédération.

Article – 20 (Réservé)

Article – 21 Commission Régionale de Contrôle des Clubs

La Ligue constitue une Commission Régionale de Contrôle des Clubs dont la composition et les attributions sont fixées par le règlement de la Direction Nationale du Contrôle de Gestion.

CHAPITRE 3 – Les Clubs

Section 1 – Affiliation

Article – 22 Associations habilitées

L'affiliation est la procédure par laquelle une association devient membre de la Fédération, s'engage à respecter ses statuts et règlements et peut participer à ses activités.

Elle est préalable à toutes les autres démarches administratives de l'association auprès de la F.F.F. et de ses organes déconcentrés (engagements sportifs, demandes de licence, etc.).

Peuvent seules être affiliées les associations déclarées selon la loi du 1er juillet 1901 ou du droit civil local dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle.

La demande d'affiliation est formulée auprès du District, ou directement auprès de la Ligue lorsque celle-ci n'a pas de District, dont l'association relève de par son siège social, qui doit correspondre au lieu où se déroule l'activité sportive effective de ladite association.

Article – 23 Affiliation des clubs

1. Toute association désirant s'affilier à la F.F.F. doit remplir en ligne un formulaire d'affiliation, disponible sur le site Internet de la Fédération (www.fff.fr) et joindre à cette occasion les pièces suivantes qu'elle aura numérisées :
 - ses statuts ;
 - le procès-verbal de son Assemblée Générale constitutive ;
 - une attestation sur l'honneur par laquelle elle engage à respecter l'ensemble des Statuts et Règlements de la F.F.F. et de ses organes déconcentrés et garantit l'exactitude des informations renseignées ;
 - le récépissé de la déclaration de l'association à la Préfecture ou Sous-préfecture dont elle dépend(ou de l'inscription auprès du Tribunal d'Instance pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle). Lorsque l'association ne dispose pas encore du récépissé, une simple preuve de la demande de déclaration ou d'inscription suffit, à charge pour l'association de fournir le récépissé dès qu'elle en a possession.
2. Tout club sportif affilié doit obligatoirement
 - disposer d'un équipement informatique et utiliser les systèmes informatiques de la Fédération, de la Ligue et des Districts ;
 - utiliser pour tout échange officiel par courriel avec les instances nationale (FFF), régionale (Ligue) et départementale (District) l'adresse e-mail officielle du club délivrée (domaine « lfnfoot.fr ») ;
 - disposer d'un code APS (activités physiques et sportives).
3. Toute demande d'affiliation d'un club régional doit obligatoirement être appuyée du versement, bancaire ou postal, d'un dépôt de garantie, du montant indiqué à l'Annexe 5 « Dispositions financières », destiné à préserver les intérêts financiers des instances en cas de défaillance dans le paiement des sommes dues.

4. Le District, puis la Ligue, via FOOT2000, s'assurent que l'ensemble des pièces demandées a été transmis et vérifient que les renseignements fournis sont conformes aux documents numérisés. Si la demande d'affiliation est incomplète et/ou contient des informations erronées, l'association en est informée afin de régulariser sa situation.

Une fois complète et conforme, la demande d'affiliation est transmise par la Ligue, via FOOT2000, à la Fédération, en vue de l'affiliation de l'association par le Comité Exécutif.

Article – 24 Numéro d'affiliation

Le numéro d'affiliation attribué par la Fédération aux associations déclarées ne constitue pas pour les clubs un élément incorporel d'actif susceptible d'être cédé sans l'accord préalable du Comité Exécutif.

Article – 25 Utilisation de joueurs professionnels

Les clubs ne peuvent utiliser de joueurs professionnels qu'après en avoir reçu l'autorisation prévue à l'article 16.

Article – 26 Constitution de société sportive

Les clubs atteignant les seuils de recettes et/ou de rémunérations fixés par les articles R1221 à R122-3 du Code du Sport sont tenus, conformément aux dispositions de l'article L122-1 du Code du Sport, de constituer une société sportive.

Cette société prend la forme :

- soit d'une entreprise unipersonnelle sportive à responsabilité limitée ;
- soit d'une société anonyme à objet sportif ;
- soit d'une société anonyme sportive professionnelle.
- soit d'une société à responsabilité limitée,
- soit d'une société anonyme,
- soit d'une société par actions simplifiée.

Les sociétés d'économie mixte sportives locales constituées avant le 29 décembre 1999 peuvent conserver leur régime juridique antérieur.

Les statuts des sociétés constituées par les associations sportives sont conformes à des statuts types définis par décret en Conseil d'État.

Le non-respect des présentes dispositions rend les clubs passibles d'une exclusion des compétitions prononcée par la Direction Nationale du Contrôle de Gestion.

Les clubs qui ne répondent pas aux obligations de seuils peuvent constituer une société pour la gestion de leurs activités.

Article – 27 Définition des relations avec la société sportive

1. L'association sportive affiliée à la Fédération qui constitue une société continue d'exister en tant qu'association de la loi de 1901 et elle seule bénéficie des effets de l'affiliation et, le cas échéant, de l'autorisation d'utiliser des joueurs professionnels. Cette association est alors considérée comme association support de la société.

L'association sportive et la société qu'elle a constituée définissent leurs relations par une convention approuvée par leurs instances statutaires respectives. L'article R122-8 du Code du Sport précise les stipulations que doit comporter cette convention.

2. La société prend la même dénomination que l'association support.
3. L'association sportive affiliée qui constitue une société doit produire à la F.F.F. et à la L.F.P. en ce qui concerne les associations autorisées à utiliser des joueurs professionnels :

- ses statuts ;
- les statuts de la société ;
- un extrait du registre du commerce et des sociétés (K bis) ;
- le projet de convention soumis à approbation de la F.F.F. ainsi que de la L.F.P. en ce qui concerne les associations autorisées à utiliser des joueurs professionnels (cette convention doit être également soumise à l'approbation du préfet du département dans lequel l'association sportive a son siège).

4. Conformément à l'article L122-7 du Code du Sport, il est interdit à une même personne privée :
 - de contrôler de manière exclusive ou conjointe plusieurs sociétés sportives dont l'objet social porte sur une même discipline ou d'exercer sur elles une influence notable, au sens de l'article L233-16 du Code de Commerce,
 - d'être dirigeant de plus d'une société sportive dont l'objet social porte sur une même discipline sportive,
 - de contrôler de manière exclusive ou conjointe une société sportive ou d'exercer sur elle une influence notable, au sens de l'article L233-16 du Code de Commerce, et d'être dirigeant d'une autre société sportive dont l'objet social porte sur une même discipline sportive.

Il est en outre interdit à toute personne privée qui contrôle de manière exclusive ou conjointe une société sportive ou exerce sur elle une influence notable, au sens de l'article L233-16 du Code de Commerce, de consentir un prêt à une autre société de même discipline sportive ou de se porter caution en sa faveur ou de lui fournir un cautionnement.

L'article L122-7 du Code du Sport n'est pas applicable à la personne privée qui contrôle, dirige ou exerce une influence notable sur deux sociétés sportives distinctes qui gèrent, respectivement, des activités sportives féminines et masculines au sein d'une même discipline.

5. Les sociétés ne peuvent utiliser, dans le respect des règlements de la F.F.F. que les joueurs titulaires d'une licence établie soit au titre de l'association support pour les joueurs amateurs, soit au titre de la société pour les joueurs sous contrat.
6. Les obligations sur le nombre minimum d'équipes fixées par l'article 115 du Règlement Administratif de la L.F.P. incombent à l'association support qui a reçu l'autorisation d'utiliser des joueurs professionnels.

Article 27 bis - Influence d'une tierce partie sur un club

Aucun club ne peut signer de contrat ni établir de partenariat permettant à un tiers d'acquérir, d'une quelconque manière, la capacité d'influer sur l'indépendance ou la politique d'un club ou encore sur les performances de ses équipes.

Section 2 – Obligations des clubs et des dirigeants

Article – 28 Cotisation

1. Le montant de la cotisation unique annuelle fédérale des clubs est fixé à l'Annexe 5 « Dispositions financières » des Règlements Généraux Fédéraux.
Cette cotisation n'est pas réclamée aux nouveaux clubs pendant les deux premières années d'affiliation.
2. La cotisation doit être adressée par les clubs à la Ligue, avant le 31 juillet, et la Ligue la fait parvenir à la Fédération pour le 1^{er} octobre.
3. Les clubs ne s'étant pas mis en règle au plus tard fin août voient leurs engagements refusés ou annulés dans les épreuves nationales et régionales.

Article – 29 Organisation financière

1. La comptabilisation des opérations financières entre la F.F.F. ou ses délégations (Ligue, Districts) et les clubs s'effectue en comptes courants.
Ces comptes courants sont ouverts et fonctionnent en indépendance selon le statut juridique des clubs, les lois et règlements en vigueur.
La compensation entre les soldes des comptes des différentes structures de l'association affiliée peut intervenir si elle s'avère nécessaire (principe de l'unité des comptes).
La régularisation des soldes provisoires - en cours de saison - doit intervenir dans les deux mois à compter de la date d'envoi des relevés.
2. Un club ne peut prétendre bénéficier des aides financières fédérales, décidées au titre d'un championnat national pour lequel il s'est engagé, qu'au prorata des matchs effectivement disputés au calendrier dudit championnat pour la saison considérée.

Article – 30 Les dirigeants licenciés

1. Les clubs ont l'obligation de munir leurs dirigeants non titulaires d'une licence, et a minima leurs Président, Secrétaire Général et Trésorier, d'une licence « Dirigeant ».
Cette licence est accessible aux personnes âgées d'au moins seize ans révolus sous réserve, pour ce qui concerne les personnes mineures, qu'elles justifient de l'accord écrit de leur représentant légal.
Les joueurs âgés d'au moins seize ans révolus peuvent remplir les fonctions de dirigeant dès lors qu'ils possèdent une telle licence ou une licence "Joueur" sous réserve, pour ce qui concerne les personnes mineures, qu'elles justifient de l'accord écrit de leur représentant légal.
Par ailleurs, les clubs doivent licencier un nombre minimum de dirigeants au moins égal au nombre des équipes engagées en compétitions officielles, au risque de se voir refuser l'engagement.
2. En cas de non-respect des obligations fixées à l'alinéa précédent, il est fait application de la sanction prévue à l'article 218 des présents règlements.
3. Toute équipe de jeunes doit être obligatoirement accompagnée, sous peine de sanction, d'au moins un responsable majeur licencié.
4. Les dirigeants titulaires de ladite licence, ou tout licencié âgé d'au moins seize ans révolus, dûment mandaté, peuvent représenter leur club devant les instances départementales, régionales ou fédérales.

5. Les conditions de représentation des clubs lors des Assemblées Générales des Ligues et des Districts sont fixées par les dispositions annexes aux Statuts de la Fédération.
6. Tout membre d'un club remplissant une fonction officielle doit obligatoirement être titulaire de la licence de dirigeant, d'une licence "Joueur" ou "Arbitre" ou d'une carte de membre de Comité ou de Commission de District, de Ligue ou de la Fédération.
7. La licence de dirigeant ne donne pas droit à l'accès sur les terrains sur lesquels se disputent des rencontres comptant pour les compétitions organisées par la Fédération ou la L.F.P. La Ligue et les Districts fixent les conditions d'utilisation de cette licence pour les épreuves qu'elles organisent.

Article – 31 Nombre minimum de licenciés

Sauf pendant la période d'inactivité prononcée par la Ligue régionale et ratifiée par la Fédération, un club a l'obligation de faire licencier au moins onze joueurs chaque saison. A défaut, il peut être radié par le Comité Exécutif sur proposition de la Ligue régionale.

Article – 32 Assurance

Un régime d'assurance concernant les clubs, les joueurs et les dirigeants est lié à la signature des licences et fonctionne sous le contrôle des Ligues régionales.

Les conditions minimales suivantes doivent être appliquées :

- a) Personnes à assurer : le club, les dirigeants, les joueurs, les éducateurs, les arbitres ;
- b) Sinistres à prévoir : toutes morts subites, tous accidents et leurs suites immédiates, intervenus soit dans l'exercice des sports, soit au cours des matchs de compétition, des matchs officiels ou amicaux de sélection ou de présélection, de stages ou même de séances d'entraînement, pour s'y rendre et en revenir quel que soit le moyen de transport (à l'exception d'un transport effectué par un transporteur public) ;
- c) Risques à assurer : d'une part, tous dommages subis par les personnes énumérées au a) ci-dessus ;
d'autre part, la responsabilité civile des clubs, dirigeants et joueurs dans toutes les circonstances prévues au b) ci-dessus, et vis-à-vis des tiers (à l'exclusion des accidents entraînant la responsabilité civile des personnes visées en tant que simples particuliers ou propriétaires, ou conducteurs d'un véhicule ou moyen de locomotion quelconque, avec ou sans moteur) ;
- d) Indemnités minimales :

Pour les dommages subis par les assurés :

- 1) Frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation ou de prothèse (sans métal précieux) sur la base du tarif de la sécurité sociale.
- 2) En cas de mort : indemnité de 15 000 € (quinze mille €uros).
- 3) En cas d'incapacité permanente : un capital de 25 000 € (vingt-cinq mille €uros) selon le degré d'infirmité.

Pour la responsabilité civile : garantie illimitée pour les dommages corporels et limités à 170 000 € (cent soixante-dix mille €uros) pour les dommages matériels.

En ce qui concerne leur personnel salarié, notamment les joueurs sous contrat, les clubs sont tenus de souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle.

Article – 33 Obligations des clubs en matière d'équipes masculines de jeunes et d'équipes féminines

1. La Ligue est tenue d'organiser des épreuves officielles masculines de jeunes. Les clubs disputant le championnat Seniors « Régional 1 » doivent a minima engager une équipe dans l'une de ces épreuves régionales. D'autres obligations peuvent être imposées (cf. Annexe 7 « Obligations des clubs – Engagement d'équipes de jeunes et d'équipes féminines »).
2. La Ligue est tenue d'organiser des épreuves officielles féminines jeunes et Senior.

Les clubs de division supérieure Senior F de Ligue doivent a minima et de manière cumulative :

- avoir au moins une équipe féminine dans les catégories jeunes (U12 à U19) engagées dans une compétition de Ligue ou de District. Les ententes ne sont pas valables vis-à-vis de cette obligation ;
- disposer d'un entraîneur CFF3 pour encadrer l'équipe de DH et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité ;
- disposer d'une Ecole Féminine de Football comportant au moins 12 jeunes licenciées (U6 à U11).

Un état des lieux au regard du respect de ces critères est notifié en décembre à chaque club et le constat définitif du respect des trois critères est arrêté le 30 avril. Le club qui ne répond pas à ces trois critères ne peut participer à la Phase d'Accession Nationale.

Ces dispositions minimales figurent aux Annexes 7 « Obligations des clubs – Engagement d'équipes de jeunes et d'équipes féminines » et 8 « Obligation des clubs - Statut des Educateurs » des présents Règlements Généraux, avec indication des sanctions prévues en cas d'inobservation.

Les obligations des clubs disputant un championnat national sont fixées par les Règlements des championnats nationaux.

Article – 34 Administration et gestion des clubs

Les clubs Libres disputant un championnat national ou participant au championnat de la division supérieure de Ligue sont tenus de se conformer pour leur administration et leur gestion aux dispositions obligatoires prévues à cet effet dans le règlement de la Direction Nationale du Contrôle de Gestion.

Article – 35 Changements dans l'administration et la gestion des clubs

Chaque changement dans la composition du bureau ou dans les statuts du club est notifié dans la quinzaine au District intéressé qui le transmet à la Ligue, laquelle en informe la Fédération.

Section 3 – Modifications structurelles

Paragraphe 1 – Changement de nom

Article – 36 Procédure

Tout club qui désire changer de nom en demande l'autorisation à la Fédération par l'intermédiaire du District intéressé et de la Ligue. Un tel changement doit intervenir avant le 1^{er} juin pour prendre effet au début de la saison suivante.

Article – 37 Noms d’emprunt ou de circonstance

1. Toute demande d'emploi, par un club, de noms de circonstance ou d'emprunt, est établie en double exemplaire et doit être adressée à la Fédération par l'intermédiaire de la Ligue régionale qui donne son avis dans les quinze jours.
2. Une telle utilisation, sans autorisation préalable, est passible de la sanction prévue au Titre 4 des Règlements Fédéraux.

Paragraphe 2 – Changement de siège social

Article – 38 Portée du changement

1. L'appartenance d'un club à un District ou à la Ligue ne peut être remise en cause par un changement de lieu du seul siège social.
Il en est de même dans le cadre d'une demande de fusion telle que visée à l'article 39 ci-après, qui doit nécessairement s'appréhender en tenant compte du siège social des clubs concernés, tel qu'enregistré au début de la saison concernée.
2. Toutefois, un club peut obtenir, par décision du Comité Exécutif, la possibilité de jouer ses rencontres hors du ressort territorial de la Ligue ou du District auquel il appartient si la totalité de ses équipes, et notamment ses équipes amateurs qui en constituent l'activité principale, opèrent sur le territoire de la nouvelle Ligue ou du nouveau District.

Paragraphe 3 – Fusion

Article – 39 Procédure, formalités

1. La fusion-création est une opération entre deux ou plusieurs clubs, qui nécessite la dissolution préalable des associations fusionnant et la création d'une nouvelle personne morale, dont l'affiliation à la Fédération est prononcée par le Comité Exécutif, après avis du District et de la Ligue.
La fusion-absorption est une opération entre deux ou plusieurs clubs qui nécessite la dissolution du ou des clubs absorbés au profit d'un club absorbant déjà existant qui conserve son numéro d'affiliation. La validation de cette opération est prononcée par le Comité Exécutif, après avis du District et de la Ligue.
Les dispositions prévues aux paragraphes suivants sont applicables quel que soit le type de fusion envisagé, à l'exception du paragraphe 7 qui ne vise que la fusion-création.
2. Une fusion ne peut être réalisée qu'entre deux ou plusieurs clubs d'un même district, sauf exception accordée par la Ligue. La fusion n'est autorisée que si la distance qui sépare les sièges des clubs concernés est inférieure ou égale à 15 km, voie routière la plus courte. Le siège correspond au lieu où se déroule l'activité effective du club. Les clubs désirant fusionner doivent justifier d'une situation financière nette équilibrée et avoir régularisé toutes éventuelles situations débitrices vis-à-vis des organismes du football et de leurs licenciés.
3. Avant le 15 mai, le projet de fusion contenant le programme de développement et d'éducation sportive (encadrement technique, dirigeants, arbitres, effectifs) du club issu de la fusion (club nouveau ou club absorbant) est transmis au District puis à la Ligue pour avis.
Si un ou plusieurs clubs nationaux sont concernés, la Ligue en informe, dans les huit jours, la Fédération, cette dernière informant par ailleurs la L.F.P. si un club de Ligue 1 ou de Ligue 2 est concerné.

4. La Ligue rend son avis sur le projet de fusion au plus tard le 31 mai. Le défaut de réponse de la Ligue dans ce délai est assimilé à un accord tacite, sous réserve de la procédure prévue au paragraphe suivant.
5. La validation définitive de la fusion par le Comité Exécutif est subordonnée à la production, par l'intermédiaire de la Ligue : des procès-verbaux des Assemblées Générales du ou des clubs, régulièrement convoqués, ayant décidé leur dissolution, du procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau ou du club absorbant, régulièrement convoquée, de ses statuts et de la composition de son Comité. Ces pièces doivent parvenir à la Ligue pour le 1^{er} juillet au plus tard.
6. En outre, en cas de fusion-création, le club nouveau doit se conformer aux dispositions de l'article 23 des présents règlements.
7. La fusion implique un transfert des droits sportifs vers le club issu de la fusion (club nouveau ou club absorbant). A ce titre, les équipes du club nouveau ou du club absorbant prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs dissous, à raison d'une seule par niveau. Par ailleurs, la situation des joueurs issus des clubs fusionnés est traitée à l'article 94 des Règlements Fédéraux.
8. Les sanctions financières ou sportives, prononcées en application du Statut de l'Arbitrage, à l'encontre d'un ou plusieurs des clubs fusionnés, sont applicables au club issu de la fusion dans les conditions de l'article 47 du Statut de l'Arbitrage.
9. La dissolution ultérieure d'un club issu d'une fusion voit la disparition pure et simple de ce club et ne peut en aucun cas donner lieu à une reprise en compte des clubs dissous lors de la fusion.

Paragraphe 4 – Entente et groupement

Article – 39 bis L'entente

Les ententes sont annuelles, renouvelables. Elles doivent obtenir l'accord du Comité de Direction du District concerné.

1. Entente de jeunes

Les Districts peuvent permettre aux clubs de faire jouer ensemble leurs jeunes joueurs tout en gardant l'identité du club d'appartenance.

Dans toutes les catégories de jeunes, la création d'ententes entre deux ou plusieurs clubs est autorisée.

Ces ententes ne peuvent participer aux compétitions que dans le respect des Règlements Généraux.

Les joueurs de ces ententes conservent leur qualification à leur propre club et peuvent simultanément participer avec celui-ci à toute autre compétition.

Les ententes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre des équipes en entente soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants.

Les règlements spécifiques aux Districts doivent préciser le nombre minimum de licenciés des diverses catégories de jeunes devant appartenir à chaque club de l'entente pour pouvoir satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes.

Les équipes en entente ne peuvent accéder au niveau Ligue « Jeunes ».

2. Entente "Senior"

Les Assemblées Générales des Ligues/Districts peuvent décider d'accorder aux clubs la possibilité de constituer des équipes "Senior" en entente dans les compétitions de District, hormis les deux divisions supérieures (la dernière division de Ligue quand celle-ci n'a pas de District).

Une entente "Senior" ne dispense pas chacun des clubs constituants de ses obligations vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage.

3. Les règlements spécifiques des Districts doivent préciser l'autorisation ou non pour ces ententes d'accéder à la division supérieure, ces ententes ne pouvant, en tout état de cause, pas accéder aux championnats régionaux.

Article – 39 ter Le groupement

1. Un groupement de clubs de football voisins peut être créé pour promouvoir, améliorer et développer la pratique du football dans les catégories de jeunes et, pour les compétitions de District et du dernier niveau de Ligue uniquement, en Senior Féminine.
Le Comité de Direction de la Ligue est compétent pour apprécier, au regard de leurs spécificités géographiques et du projet présenté, le nombre de clubs constitutifs du groupement.
2. Le projet de création doit parvenir au District et à la Ligue avant le 15 mai ; il est soumis à l'avis du District d'appartenance.
3. L'homologation définitive du groupement par le Comité de Direction de la Ligue est subordonnée à la production - pour le 1^{er} juin, au plus tard - en double exemplaire, par l'intermédiaire du District, des documents suivants :
Soit :
 - le procès-verbal des assemblées générales des clubs ayant décidé d'adhérer au groupement ;
 - la convention-type dûment complétée et signée.Soit en ajoutant aux pièces précédentes :
 - le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du groupement ;
 - les statuts du groupement et la composition de son Comité Directeur.Le choix de l'une ou l'autre procédure appartient à la Ligue.
4. Les équipes du groupement prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs adhérents. Il n'est enregistré qu'une seule équipe par niveau, excepté le dernier niveau ; dans ce cas, les équipes sont réparties dans des groupes différents.
5. Le groupement doit compter au moins autant d'équipes que les Règlements de la Ligue ou du District en imposent à l'ensemble des clubs constituants. A ce titre, il doit faire connaître pour le 1^{er} octobre la répartition des équipes pour la saison en cours.
Si le groupement n'est pas en règle avec les Règlements de la Ligue, aucun des clubs le composant ne l'est.
6. Les équipes peuvent participer aux compétitions de District et de Ligue, mais ne peuvent accéder aux championnats nationaux.
7. Un joueur ou dirigeant est licencié pour le club du groupement qui a introduit la demande de licence.
8. Tous les licenciés dans un des clubs adhérents sont à ce titre autorisés à jouer dans les équipes du groupement. La Ligue fait figurer le nom dudit groupement sur les licences des joueurs concernés.
9. Les équipes disputant les compétitions des catégories concernées sont obligatoirement engagées sous l'appellation du groupement ; un club adhérent ne peut pas engager d'équipe dans les compétitions des catégories gérées par le groupement sous son propre nom ni créer une entente avec un club extérieur audit groupement.
10. Si un club quitte le groupement, ses joueurs ne sont plus autorisés à pratiquer pour ledit groupement et réintègrent les équipes de leur club d'appartenance à la fin de la saison sportive.
11. La convention-type du groupement est disponible sur demande écrite auprès du District. Afin d'assurer le suivi de son bon fonctionnement et de contrôler le respect de la convention, le groupement fait parvenir pour le 30 avril à son District (pour avis) et à la Ligue (pour décision), un bilan annuel (nombre de licenciés et d'équipes, évolution des effectifs, formation d'éducateurs, etc.).
12. Tous les cas non prévus par les règlements sont tranchés par le Comité de Direction de la Ligue.

Section 4 – Cessation d'activité

Paragraphe 1 – Non activité

Article – 40 Définition

Un club en non-activité est celui qui ne s'engage pas en compétition officielle, ou qui est déclaré tel par la Ligue, pour un autre motif.

Un club peut également être autorisé par la Ligue à être en non-activité partielle dans une ou plusieurs catégories d'âge.

Le forfait général peut aboutir à une situation de non activité partielle dans ma catégorie concernée.

Article – 41 Prononcé

1. La non-activité et la reprise d'activité d'un club sont prononcées par décision de la Ligue, la reprise d'activité ne pouvant avoir lieu qu'entre le 1^{er} mai et le 1^{er} juin. Si en dehors de cette période, la Ligue est amenée à autoriser une reprise d'activité, elle n'autorise le retour des anciens joueurs désireux de revenir à leur club d'origine (quitté lors de la mise en non-activité) qu'avec le consentement du club où ils étaient qualifiés à la suite de cette situation.
2. Sans réponse dans le délai de dix jours, l'avis est considéré comme favorable.
3. En cas de refus de cette autorisation, il peut être fait appel à la Ligue qui statuera en dernier ressort.

Paragraphe 2 – Radiation

Article – 42 Origine

1. Un club demeuré deux saisons consécutives sans activité officielle est automatiquement radié.
2. La radiation peut également être prononcée pour des raisons disciplinaires.

Article – 43 Défaut de paiement

Tout club en activité ou en non-activité n'ayant pas acquitté sa cotisation au titre de la saison en cours est radié.

Article – 44 Réinscription

1. Un club radié ne peut obtenir sa réinscription sur les contrôles fédéraux, sauf à introduire une demande d'affiliation dans les formes prévues à l'article 23.
2. Cette réinscription ne peut être effectuée avant un délai d'un an après la date de radiation, sauf dans le cas où le club acquitte l'arriéré de cotisation, en cas de radiation pour non-paiement de celle-ci.

Paragraphe 3 – Démission

Article – 45 Formalités - Responsabilité

Les demandes de cessation définitive d'activité des clubs doivent être adressées à la Ligue. Elles ne sont acceptées que si le club a réglé toutes les sommes dues à la Fédération et à tout organisme dépendant d'elle. Les membres des Comités sont personnellement responsables, vis-à-vis de la Fédération, des sommes qui peuvent lui être dues par les clubs à un titre quelconque : cotisation, amendes, abonnements, remboursement, etc. Le non-paiement est passible de la sanction prévue au Titre 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Si les conditions susvisées sont remplies, la radiation du club est prononcée.

CHAPITRE 4 – Joueur sous contrat - Joueur amateur

Section 1 – Définitions

Article – 46 Joueur sous contrat

1. Est professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti, tout joueur ayant obtenu cette qualité, soit par l'enregistrement d'un contrat le liant à son club, soit par la décision de la Fédération. Les dispositions du statut de ces joueurs figurent dans la Charte du Football Professionnel.
2. Est fédéral, tout joueur ayant signé, en cette qualité, un contrat homologué par la Fédération en faveur d'un club indépendant ou d'un club participant au Championnat de France Amateur ou Championnat de France Amateur 2, ou au Championnat de Division d'Honneur de sa Ligue.
3. Est fédérale, toute joueuse ayant signé, en cette qualité, un contrat homologué par la Fédération en faveur d'un club participant au Championnat de France Féminin D1 ou D2.

Article – 47 Joueur amateur

1. Est amateur tout joueur qui, s'adonnant à la pratique du football sans but lucratif, n'est pas visé par l'article 46 et ne tire du football, le cas échéant, que des revenus complémentaires.
2. Il est soumis aux dispositions prévues en Annexe 3.
3. Tout amateur pratiquant dans une équipe professionnelle est assujéti à la juridiction de la L.F.P., sauf en ce qui concerne son statut amateur.

Article – 48 Obligations du joueur amateur

Le joueur amateur doit notamment :

- 1) Être en mesure de justifier à toute réquisition de la Commission Fédérale du Statut du Joueur ou de la Commission de Contrôle des Mutations dont il dépend, qu'il exerce un métier, ou qu'il possède des ressources suffisantes ne devant rien à la pratique du football.
- 2) Jouer de façon habituelle dans une équipe amateur. Si, à titre exceptionnel, il joue pour son club ou en sélection, dans une équipe comprenant des joueurs sous contrat, il doit obéir aux prescriptions de son propre statut, tout comme il doit le faire dans une équipe d'amateurs.
- 3) S'interdire de faire, ou de laisser faire, de la publicité sur son nom, si elle est liée à la pratique du football.
- 4) Donner un justificatif de ses dépenses ou de ses frais chaque fois qu'il obtient de son club, de la Ligue ou de la Fédération, un remboursement de ses dépenses engagées à l'occasion de la pratique du football.
- 5) Respecter les statuts du club amateur, auquel il a librement adhéré, et en particulier, pour ce qui se rapporte à l'esprit et à la lettre des prescriptions de la loi du 1^{er} juillet 1901 sur les associations.

Article – 49 Prérogatives de la Commission Régionale du Statut du Joueur

La Commission Régionale du Statut du Joueur a pour mission de se saisir spontanément ou à la suite de toute réclamation autre qu'anonyme, de toutes infractions à l'amateurisme, notamment à l'article 48 et de contrôler obligatoirement les changements de club.

Article – 50 Infraction aux règles de l'amateurisme

Est passible des sanctions prévues au Titre 4 des Règlements Généraux Fédéraux le joueur qui aura contrevenu aux règles de l'amateurisme telles qu'elles sont édictées par les articles 47 et 48.

Section 2 – Changement de statut - Indemnité de mutation

Article – 51 Conditions d'évolution - Perception de l'indemnité

1. Un joueur amateur peut quitter son club pour signer un contrat professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, dans un club à statut professionnel, dans les conditions de l'article 95 des présents règlements.
2. Si plus d'un joueur licencié dans un même club amateur demande, au cours d'une même saison, une qualification stagiaire ou professionnelle, celle-ci est accordée à condition :
 - pour la première demande enregistrée à la L.F.P., ou par priorité celle présentée par un joueur ayant signé un accord de non sollicitation, que la demande soit présentée dans les délais ci-dessus ;
 - à compter de la deuxième demande, que le club à statut professionnel en faveur duquel le joueur signe une licence "Stagiaire", "Élite" ou "Professionnelle" verse au club amateur quitté, dès l'homologation du contrat, l'indemnité compensatrice de mutation fixée en Annexe 5 des Règlements Généraux Fédéraux et cela sans préjudice de la perception de l'indemnité de préformation conformément aux dispositions des articles 56 et 57 des présents règlements.
3. Par exception aux dispositions ci-dessus, les clubs indépendants peuvent s'opposer au changement de club de leurs joueurs de catégorie "Senior" pour un club à statut professionnel. La validité des moyens d'opposition est appréciée par la Commission Fédérale du Statut du Joueur.
4. Tout droit au bénéfice d'une indemnité sera prescrit dans un délai de six mois suivant la date d'homologation du contrat.

Si une indemnité a été payée à l'occasion du changement de club d'un joueur amateur en tant que stagiaire, élite ou professionnel dans un club à statut professionnel et que celui-ci retourne dans un club amateur, ses changements de club futurs ne donneront plus lieu au paiement de l'indemnité.

Article – 52 Dispositions propres aux clubs à statut professionnel

1. Un club à statut professionnel peut, tout au long de la saison, transformer le statut de ses joueurs amateurs dans les conditions prévues par la Charte du Football Professionnel et le Règlement de la L.F.P., à la condition que ceux-ci appartiennent au club depuis la période officielle de changements de club, et que chacun d'eux soit le premier amateur de son club d'origine à signer un contrat professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti pendant la saison en cours.
2. Pour les joueurs suivants, l'autorisation du club quitté est obligatoire.
3. Cette autorisation n'est pas nécessaire pour tout joueur amateur, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti appartenant depuis douze mois à son club à statut professionnel.

Article – 53 Mutation entre clubs à statut professionnel

Le changement de club d'un joueur amateur faisant partie d'un club à statut professionnel, pour un autre club à statut professionnel, est réglementé par l'article 263 de la Charte du Football Professionnel.

Article – 54 Retrait de la licence « Amateur »

Si un joueur amateur se voit retirer définitivement sa licence "Amateur" par la Fédération, il est immédiatement qualifié pour son club comme apprenti, aspirant, stagiaire, élite ou professionnel, s'il s'agit d'un club à statut professionnel, ou comme joueur fédéral s'il s'agit d'un club indépendant. Sinon, il est mis à la disposition des clubs à statut professionnel ou indépendant et qualifié pour le club qui, à conditions égales, offre l'indemnité de mutation la plus élevée, celle-ci ne pouvant être inférieure à celle prévue à l'article 51.

Article – 55 Reclassement

1. Le joueur qui est ou a été lors de sa dernière qualification sous contrat professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti souhaitant être qualifié comme joueur fédéral ou amateur doit, pour être libéré des obligations de son statut, faire l'objet par son club d'une demande de reclassement via Footclubs.
La F.F.F., saisie de cette demande, interroge alors la L.F.P. qui décide de sa recevabilité, vérifie que ledit joueur est bien dégagé de ses obligations à l'égard de son club actuel ou ancien et, si la demande est déclarée recevable, transmet immédiatement le dossier à la Fédération avec avis favorable pour ce reclassement.
2. Le joueur ou la joueuse qui était sous contrat fédéral la saison précédente ou lors de sa dernière qualification et souhaitant être qualifié comme joueur amateur doit faire l'objet par son club d'une demande de reclassement via Footclubs.
3. Les conditions du reclassement d'un joueur professionnel comme joueur fédéral ou amateur et celles du reclassement d'un joueur fédéral dans les rangs amateurs sont fixées par le Statut du Joueur Fédéral.
Les conditions du reclassement d'une joueuse fédérale dans les rangs amateurs sont fixées par le Statut de la Joueuse Fédérale.

4. Le joueur professionnel, le joueur élite après sa période de formation ou le joueur fédéral, requalifié amateur au sein d'un club à statut professionnel ne peut être aligné, en compétition officielle, au sein de l'équipe première de ce club pendant un an à compter de la date d'expiration de son contrat.

Cette restriction prend toutefois fin en cas de signature par le joueur concerné d'un nouveau contrat.

Section 3 – Indemnité de préformation

Article – 56 Attribution

1. Lorsqu'un joueur de moins de 23 ans issu d'un club amateur signe un premier contrat professionnel, élite ou stagiaire, il y a lieu à paiement d'une indemnité de préformation.

Cette indemnité est ventilée entre le ou les clubs amateurs formateurs et les Districts. A défaut de District, la Ligue est bénéficiaire.

Le ou les clubs formateurs sont les clubs amateurs dans lesquels le joueur a été licencié dans les catégories U10, U11, U12 et U13.

Les saisons passées dans un club professionnel en qualité d'amateur dans ces catégories ne donnent pas lieu à paiement de l'indemnité.

Cette indemnité n'est due qu'une seule fois à la date d'effet de l'un de ces contrats.

2. Les montants de ces indemnités sont fixés en Annexe 5 des Règlements Généraux Fédéraux.
Si le joueur a été qualifié dans des clubs différents, cette somme est attribuée aux clubs et aux Districts au prorata du temps de qualification passé par le joueur dans chaque club.
3. Les indemnités sont versées, sous contrôle de la L.F.P. et de la F.F.F., par les clubs professionnels aux clubs amateurs formateurs et aux Districts par l'intermédiaire de la F.F.F.. En cas d'inexécution, les indemnités sont débitées directement par la F.F.F. sur le compte des clubs professionnels.
4. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux joueurs qui ont été licenciés en Futsal dans les catégories U10, U11, U12 et U13.

Article – 57 Paiement

Le paiement de l'indemnité de préformation est dû, par le club professionnel, dès la date de signature du contrat et doit être effectué dans un délai maximum de trois mois à compter de ces dates, sous le contrôle de la L.F.P.

En cas de résiliation lors de la période d'essai, le paiement de l'indemnité est dû sauf en cas de retour au dernier club quitté.

Article – 58 Bénéficiaires

1. Lorsqu'un club utilise les services d'un joueur amateur pour lequel il doit payer une indemnité de préformation dans les conditions prévues aux articles 56 et 57, il joint au montant de l'indemnité un état signé par le joueur destiné à faire connaître les clubs dans lesquels il a été licencié dans les catégories U10, U11, U12 et U13 pour permettre à la L.F.P. d'en assurer la répartition au prorata du temps de qualification passé dans chacun d'entre eux.

2. Si une indemnité de préformation a été payée à l'occasion du changement de club d'un joueur amateur, en tant que stagiaire, élite ou professionnel dans un club à statut professionnel et que celui-ci retourne dans un club amateur, ses changements de club futurs ne donnent plus lieu au paiement de l'indemnité prévue à l'article 56.

Titre 2 – La Licence

Introduction

Article – 59 Obligation

1. Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son club régulièrement établie au titre de la saison en cours.
Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche et, plus généralement, toute personne qui prend part aux activités officielles organisées par la F.F.F., la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés en assumant une fonction ou mission dans l'intérêt et/ou au nom d'un club.
2. En cas de non-respect des obligations fixées à l'alinéa précédent, il est fait application des sanctions prévues à l'article 218 des présents règlements.
3. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux journées « portes ouvertes » ou promotionnelles.

CHAPITRE 1 – Types de licences

Section 1 – Descriptif

Article – 60 Typologie

Les différents types de licences qui peuvent être délivrées sont les suivants :

- Licence "Joueur" :
 - Amateur (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal) ;
 - Sous contrat (Professionnel, Fédéral, Élite, Stagiaire, Aspirant, Apprenti) ;
- Licence "Dirigeant" ;
- Licence "Membre individuel" ;
- Licence "Technique" ("Technique Nationale", "Technique Régionale") ;
- Licence "Éducateur Fédéral" ;
- Licence "Animateur Fédéral" ;
- Licence "Arbitre".

Article – 61 Délivrance

1. La Fédération délivre les licences des joueurs sous contrat reclassés amateurs, des joueurs fédéraux, les licences "Technique Nationale" et de ses membres individuels.
2. La F.F.F. délivre, par l'intermédiaire de la L.F.P., les licences des joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants et apprentis et des dirigeants des clubs professionnels ainsi que celles de ses membres individuels.
Ces licences sont dématérialisées.
3. La Ligue régionale délivre tous les autres types de licences de joueurs, les licences de dirigeants y compris, le cas échéant, des clubs professionnels, les licences « Technique Régionale », les licences d'éducateurs fédéraux et d'arbitres. Elle délivre également les licences des membres individuels.

Section 2 – Unicité de la licence

Paragraphe 1 – Principe

Article – 62 Obligation - Sanctions

1. Un joueur ne peut signer plus d'une licence "Joueur" dans le cours de la même saison sauf exceptions prévues au Paragraphe 2 ci-après.
2. Le joueur contrevenant à cette disposition est passible de la sanction prévue au Titre 4. La licence est délivrée au premier club ayant fait enregistrer sa demande dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les règlements.
3. En outre, si l'infraction n'est constatée qu'au cours de la saison suivante, la licence irrégulièrement obtenue est annulée et remplacée dans tous les cas par une licence nouvelle frappée du cachet "Mutation" valable douze mois à compter du jour où l'irrégularité est découverte.
Toutefois, une licence irrégulière annulée au cours d'une saison donnée ne saurait donner valeur réglementaire à son renouvellement, la saison suivante. Si cette licence "Renouvellement" a été établie, elle est alors frappée du cachet "Mutation" avec effet du jour de son apposition.

Article – 63 (Réservé)

Paragraphe 2 – Exceptions

Article – 64 Licences multiples joueur

Un joueur peut signer plus d'une licence dans le cours de la même saison dans les cas suivants :

- a) changement de club accordé conformément aux présents Règlements Généraux.
- b) signature, par un joueur ayant introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, d'une licence dans le club qu'il désirait quitter,

c) cas de double licence « Joueur » : détention régulière, dans le même club ou dans deux clubs différents, de deux licences « Joueur » de pratiques différentes (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal) au maximum, sauf si elles ouvrent le droit à la participation à deux championnats nationaux différents.

Par ailleurs, un joueur titulaire d'une licence Futsal en France et d'une licence de football à onze dans une Fédération étrangère reconnue par la F.I.F.A., et réciproquement, est également considéré comme étant sous double licence « Joueur ».

d) détention simultanée, conformément aux dispositions de l'article 29 du Statut de l'Arbitrage :

- d'une licence « Arbitre » de District et d'une licence « Éducateur Fédéral », dans le club "couvert" par l'arbitre, ou d'une licence « Joueur »,
- d'une licence « Arbitre » de Ligue et d'une licence « Joueur » pour les joueurs âgés de moins de 23 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours. Sur décision du Comité de Direction de la Ligue, et selon les modalités qu'il fixe (cf. Statut Régional de l'Arbitrage), les arbitres de Ligue âgés de plus de 23 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours, des catégories inférieures au Régional 1, peuvent également être titulaires d'une licence « Joueur » dans le club de leur choix.

e) détention simultanée d'une licence "Éducateur" ("Technique Nationale", "Technique Régionale") et d'une licence de "Football Loisir", de "Futsal" ou de "Football d'Entreprise",

- détention simultanée d'une licence "Éducateur" ("Technique Nationale", "Technique Régionale") et d'une licence « Libre » pour un même club,
- détention simultanée d'une licence "Éducateur" ("Technique Nationale", "Technique Régionale") et d'une licence « Libre », pour un club différent et dans une autre catégorie d'âge que l'équipe encadrée,
- détention simultanée d'une licence "Éducateur" ("Technique Nationale", "Technique Régionale") bénévole et d'une licence joueur « sous contrat » dans une autre catégorie d'âge que l'équipe encadrée.

f) détention simultanée d'une licence "Éducateur Fédéral" ou "Animateur Fédéral" et d'une licence de joueur.

Article – 65 Licences multiples dirigeant

Un dirigeant peut être membre de plusieurs clubs de la Fédération et des associations reconnues par elle, mais il ne peut pratiquer le football en tant que joueur que dans un seul club sauf cas prévus à l'article 64.

CHAPITRE 2 – Obtention de la licence

Section 1 – Catégories d'âge

Article – 66 Nomenclature

Les joueurs et les joueuses sont répartis en catégories d'âge, dans les conditions suivantes, pour la saison 2019-2020 :

- U6 et U6 F : nés en 2014 dès l'âge de 5 ans;
- U 7 et U7 F : nés en 2013 ;
- U8 et U8 F : nés en 2012 ;
- U9 et U9 F : nés en 2011 ;
- U10 et U10 F : nés en 2010 ;
- U11 et U11 F : nés en 2009 ;
- U12 et U12 F : nés en 2008 ;
- U13 et U13 F : nés en 2007 ;
- U14 et U14 F : nés en 2006 ;
- U15 et U15 F : nés en 2005 ;
- U16 et U16 F : nés en 2004 ;
- U17 et U17 F : nés en 2003 ;
- U18 et U18 F : nés en 2002 ;
- U19 et U19 F : nés en 2001 ;
- - Senior et Senior F : nés entre 1985 et 2000, les joueurs et joueuses nés en 2000 étant de catégorie U20 ou U20 F ;
- - Senior-Vétéran : nés avant 1985 (uniquement les joueurs).

Section 2 – Nationalité

Article – 67 Joueur de nationalité française

1. Tout joueur né en France, de parents étrangers, est soumis aux règles de qualification applicables aux joueurs français jusqu'à la catégorie de licencié U16, ou la catégorie de licenciée U15 F pour une joueuse.
2. Un tel joueur ou une telle joueuse est tenu de justifier de sa nationalité à partir de la catégorie de licencié U17 pour un joueur ou U16 F pour une joueuse.

Article – 68 Joueur de nationalité étrangère

1. Les joueurs et dirigeants de nationalité monégasque et andorrane sont assimilés aux joueurs et dirigeants français.

2. Les joueurs ressortissants d'une nation étrangère membre de l'Union Européenne se voient délivrer une licence frappée du cachet "U.E."
Ils sont soumis aux mêmes obligations et jouissent des mêmes droits que les joueurs français.
3. Les joueurs ressortissants des pays de l'Espace Économique Européen sont assimilés aux joueurs ressortissants d'une nation étrangère membre de l'Union Européenne.

Article – 69 Acquisition de la nationalité française

Un joueur étranger qui a acquis la nationalité française peut obtenir la transformation de sa licence d'étranger en celle de joueur français en justifiant de sa nationalité française (décret de naturalisation paru au Journal Officiel ou certificat de nationalité française en cas de réintégration ou d'acquisition).

Faute d'avoir accompli cette formalité, il continue de se voir appliquer les règles concernant les joueurs de nationalité étrangère.

Section 3 – Contrôle médical

Article – 70 Obligation

1. Aucun joueur ne peut pratiquer le football s'il n'a, au préalable, satisfait à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, conformément aux lois et textes en vigueur, figurant sur le formulaire de demande de licence, mention de la production de ce certificat médical étant apposée sur la licence.
Toute personne demandant l'obtention d'une licence Technique Nationale, Technique Régionale, Educateur Fédéral ou Animateur Fédéral doit satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique et à l'encadrement du football.
Les dirigeants qui assurent les fonctions d'arbitre-auxiliaire, d'arbitre, d'arbitre-assistant bénévoles doivent satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à l'arbitrage.
Ils ne sont toutefois pas soumis à cette obligation si la convention particulière entre la Ligue régionale et sa compagnie d'assurance le prévoit.
2. Le certificat médical est établi après examen, par tout médecin, suivant les règles de la déontologie.
3. Pour les joueurs et les dirigeants, le certificat médical est valable pour une durée de trois saisons.
Ce principe n'est toutefois applicable que si les deux conditions suivantes sont respectées pendant toute cette période de trois saisons :
 - l'intéressé doit conserver sa qualité de licencié d'une saison sur l'autre,
 - l'intéressé doit répondre chaque saison à un questionnaire de santé, figurant en annexe du Règlement de la Commission Fédérale Médicale, et attester sur la demande de licence d'une réponse négative à toutes les questions.La délivrance d'un nouveau certificat médical est obligatoire :
 - pendant cette période de trois saisons si l'une des deux conditions susvisées n'est pas remplie,
 - dans tous les cas, à l'issue de cette période de trois saisons.

4. Les dispositions du paragraphe 3 ci-avant ne sont pas applicables au joueur sous contrat et au joueur bénéficiant d'un double surclassement dans les conditions de l'article 73.2 des présents Règlements. Ainsi, pour ces joueurs, un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football doit obligatoirement être fourni chaque saison.
5. En cas de double licence, ou de changement de club, le certificat médical de non contre-indication figurant sur la première demande de licence suffit à satisfaire au contrôle médical préalable pour une autre demande de licence au cours de la même saison.
Le certificat médical est sans valeur si l'examen médical est antérieur au 1er avril de la saison précédente.
Si le contrôle médical est effectué entre le 1er avril et le 30 juin, le certificat médical reste valable trois saisons dans les conditions de l'alinéa 3.

Article – 71 Contre-indication médicale

La pratique du football par un joueur porteur d'un appareil chirurgical apparent ou non, est subordonnée à la production d'un certificat médical délivré par un médecin fédéral. L'absence de toute acuité visuelle à un œil est une contre-indication absolue à la pratique du football.

Article – 72 Forme du certificat médical

1. Le certificat médical figurant sur la demande de licence doit comporter les quatre mentions distinctes suivantes :
 - le nom du médecin ;
 - la date de l'examen médical ;
 - la signature manuscrite du médecin ;
 - le cachet du médecin.Le cachet du médecin est celui que le médecin utilise dans l'exercice de sa profession, même si le nom du médecin ne figure pas dans ledit cachet.
S'il s'agit d'un médecin remplaçant et que, conformément aux règles de la profession, il utilise le cachet du médecin remplacé, il doit être indiqué d'une manière quelconque mais non équivoque qu'il agit en qualité de médecin remplaçant.
2. Toute modification ultérieure du certificat médical initialement délivré par le médecin doit être transmise à la Ligue régionale pour validation.

Article – 73 Surclassement d'un joueur

1. Sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les licenciés U18 et U18 F qui peuvent pratiquer en Senior.
En cas d'interdiction médicale de surclassement sur leur demande de licence, la mention « surclassement interdit » est apposée sur les licences des joueurs ou joueuses concernés.
2. a) Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.

Dans les mêmes conditions d'examen médical :

- les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior en compétitions nationales, dans les conditions fixées par le règlement de l'épreuve ;
 - par décision du Comité de Direction de la Ligue, les joueuses U17 F peuvent pratiquer en Senior dans les compétitions de Ligue dans la limite de 2 joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match ;
 - par décision du Comité de Direction de la Ligue, les joueuses U17 F peuvent pratiquer en Senior dans les compétitions de District, dans la limite de 2 joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match.
 - les joueurs U16 du Pôle France Futsal Senior peuvent pratiquer en Futsal Senior dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision du Comité de Direction de la Ligue et dans la limite de deux joueurs U16 pouvant figurer sur la feuille de match.
- b) Les joueurs licenciés U16 peuvent évoluer en compétition nationale U19 (Championnat National et Coupe Gambardella) dans les conditions médicales figurant au paragraphe 2.a) ci-avant.
- c) Les autorisations de surclassement prévues aux alinéas a) et b) du présent paragraphe figurent sur la licence du joueur sous la mention « surclassé article 73.2 ».
3. Cette autorisation de surclassement est soumise aux prescriptions de l'article 72.1.
 4. En cas d'infraction aux dispositions du présent article, est appliquée la sanction prévue au Titre 4.
 5. En cas de litige sur un surclassement, la Commission Fédérale Médicale peut être saisie du dossier.

Article – 74 Sous classement pathologique d'un joueur

1. Les joueurs des catégories de Jeunes atteints d'une pathologie ne leur permettant pas d'évoluer normalement dans les compétitions de leur catégorie d'âge peuvent être autorisés à évoluer dans une compétition d'une catégorie d'âge inférieure à celle figurant sur leur licence, cette possibilité étant toutefois réservée aux compétitions régionales inférieures à la division supérieure de Ligue.
2. Cette autorisation est délivrée dans les conditions suivantes :
 - elle doit être demandée par écrit à la Ligue par un représentant légal du joueur uniquement,
 - cette demande doit être accompagnée de l'avis du médecin spécialiste (pédiatre, généticien, rééducateur, endocrinologue, ...), justifiant de l'impossibilité pour l'enfant de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge,
 - le dossier est ensuite transmis, sous pli confidentiel, par le médecin fédéral régional au médecin fédéral national qui se prononce sur la délivrance ou non de la dérogation ainsi que sur la ou les catégories d'âges au sein desquelles le joueur concerné est autorisé à évoluer. Le cas échéant, le médecin fédéral national, ou un autre médecin désigné par ce dernier, peut réaliser lui-même une visite d'aptitude avant de se prononcer sur la délivrance de ladite dérogation.
3. Les autorisations prévues au présent article figurent sur la licence du joueur sous la mention « autorisé à jouer en catégorie d'âge inférieure article 74 ».

Article – 75 Surclassement exceptionnel

Pour leurs propres compétitions, la Ligue a la faculté, sur demande du club accompagnée de l'accord parental, après examen médical par un médecin fédéral et avis de la Commission Régionale Médicale, d'autoriser un joueur "présupposé né" à évoluer : s'il est licencié U12 à U14 dans les compétitions ouvertes aux licenciés U16, s'il est licencié U14 à U16 dans celles ouvertes aux licenciés U18.

Article – 76 (Réservé)

Section 4 – Formalités administratives

Article – 77 (Réservé)

Article – 78 Procédure et conditions financières de délivrance des licences

La Ligue fixe les conditions financières auxquelles est soumise la délivrance des licences à ses clubs (cf. Annexe 5 « Dispositions financières »).

Le Guide de procédure pour la délivrance des licences, figurant en Annexe 1, définit la procédure administrative.

Article – 79 (Réservé)

Article – 80 Production des pièces justificatives

Toutes les pièces réglementaires exigibles pour l'établissement des licences sont adressées, par Footclubs, par les clubs à la Ligue.

Pour le joueur signant un contrat professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, les pièces exigibles, en plus de celles des présents règlements, figurent dans la réglementation de la L.F.P. et sont adressées à la L.F.P.

Pour le joueur signant un contrat fédéral ou le joueur titulaire d'un contrat énuméré ci-dessus ou fédéral reclassé amateur, les pièces exigibles, en plus de celles des présents règlements, figurent dans le Statut du joueur fédéral et sont adressées par les clubs, via Footclubs, à la F.F.F.

Pour la joueuse signant un contrat fédéral ou la joueuse reclassée amateur, les pièces exigibles, en plus de celles des présents règlements, figurent dans le Statut de la Joueuse Fédérale et sont adressées par les clubs, via Footclubs, à la F.F.F.

Article – 81 Utilisation de pseudonyme

1. Aucun pseudonyme n'est admis, sauf autorisation spéciale accordée par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, après avis de la Ligue.
2. La Ligue est informée des pseudonymes adoptés.

Article – 82 Enregistrement

1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue, la F.F.F. ou la L.F.P.
2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.
Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir.
Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquelles il est fait application des dispositions des règlements de la L.F.P.

3. Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par Footclubs.
4. Dans le cas où plusieurs licences sont sollicitées par le même joueur, seule la première enregistrée est valable.
5. Dans le cas où sont sollicitées, pour le même joueur, une licence « renouvellement » et une licence « changement de club », seule est valable la licence « changement de club » dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les présents règlements.

Articles – 83 & 84 (Réservé)

Section 5 – Cas de refus, de retrait ou d'annulation

Article – 85 Refus de délivrance

1. Toute personne frappée d'une sanction pénale, privative de liberté ne comportant pas l'application du sursis, pour faute contre la morale, l'honnêteté ou l'honneur peut se voir refuser la délivrance d'une licence ou se voir retirer une licence en cours de validité.
2. Il en est de même dans le cas d'une personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une interdiction judiciaire ou administrative de stade dans les conditions des articles L332-11 à L332-13, L332-16 et R332-1 et suivants du Code du Sport.
3. Dans les deux cas définis ci-avant, dès que la sanction pénale ou l'interdiction de stade est devenue définitive, la Ligue, en tant qu'organe en charge de la délivrance des licences, peut refuser de délivrer une licence ou retirer une licence à l'intéressé ou bien encore engager une procédure disciplinaire à l'encontre du licencié concerné. Cette compétence appartient toutefois à la F.F.F. pour les joueurs fédéraux et les éducateurs à qui elle délivre une licence.
4. Le refus de délivrance d'une licence, ou son retrait, ou encore la suspension, peut aussi être prononcé pour les mêmes fautes, même si elles ne font pas l'objet d'une sanction pénale ou d'une interdiction de stade.

Article – 86 Annulation ou résiliation de contrat

L'annulation ou la résiliation d'un contrat d'entraîneur ou d'éducateur entraîne automatiquement l'annulation immédiate de la licence attachée à ce contrat.

CHAPITRE 3 – Qualification

Section 1 – Généralités

Article – 87 Obtention de la qualification

La qualification d'un joueur résulte du respect de l'ensemble des règles l'autorisant à prendre part aux compétitions officielles.

Article – 88 Respect de la conformité

La détention d'une licence n'implique pas la qualification si la demande n'a pas été formulée en conformité des règlements.

Section 2 – Délai de qualification

Article – 89 Détermination

Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe, comme définit dans le tableau ci-après.

Compétition	Délai de qualification
Compétitions L.F.P. + Trophée des Champions	2 jours (le délai est porté à 4 jours en cas d'encadrement du club par la DNCG)
Compétitions F.F.F. (sauf la Coupe de France) Compétitions de Ligue Compétitions de District	4 jours francs
Coupe de France	le délai de qualification est celui applicable, pour son championnat, à l'équipe du club engagée en Coupe de France

CHAPITRE 4 – Changement de club

Section 1 – Conditions et formalités

Paragraphe 1 – Procédure générale de changement de club

Article – 90 Demande de la licence

1. Tout joueur désirant changer de club doit, sous couvert de son nouveau club, remplir un formulaire de demande de licence.
Des droits dont le montant est fixé à l'Annexe 5 « Dispositions financières », peuvent être réclamés pour la délivrance des licences « changement de club » de certaines catégories de joueurs ou joueuses.
Toutefois ces droits ne sont pas exigés dans les cas suivants :
 - joueur ou joueuse issu d'un club radié ou en inactivité totale. L'inactivité d'une section féminine d'un club est assimilée, pour les joueuses, à une non-activité totale.
 - joueur ou joueuse en fin de contrat dans son précédent club ou dont le contrat avec ce dernier a fait l'objet d'un avenant de résiliation.
 - joueur ou joueuse signant une licence « changement de club » dans un club participant exclusivement aux épreuves de football diversifié de niveau B.
2. Le changement de club s'effectue par la transmission par Footclubs :
 - au club quitté, de l'information de demande de licence,
 - à la Ligue, de la demande de licence, dûment remplie par le représentant du club ainsi que par le joueur.

Article – 91 (Réservé)

Paragraphe 2 – Périodes de changement de club

Article – 92 Définition et modalités

1. Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes :
 - en période normale, du 1^{er} juin au 15 juillet,
 - hors période, du 16 juillet au 31 janvier. Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 31 janvier dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers.

La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence.
Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique.

2. Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club.
Si la demande d'accord du club quitté est formulée au plus tard le 31 janvier et que cet accord intervient avant le 8 février, la date de la demande de changement de club correspond à la date de la demande d'accord du club quitté par le club d'accueil, via Footclubs, à condition que le dossier soit complet dans un délai de quatre jours francs à compter de l'accord du club quitté.
La Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord.
3. Le nombre de joueurs mutés pouvant figurer sur la feuille de match est spécifié à l'article 160 des présents règlements.

Paragraphe 3 – Cas particuliers

Article – 93 Joueurs issus de clubs dissous, radiés ou en non-activité

Un joueur peut demander une licence pour un nouveau club de son choix s'il appartenait :

- à un club dissous ;
- à un club radié ;
- à un club en non-activité totale ;
- à un club en non-activité partielle constatée en début ou en cours de saison dans la catégorie d'âge à laquelle le joueur appartient.

Cette disposition n'est pas applicable aux joueurs des clubs ayant fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, qui donne lieu à une décision du Comité Exécutif.

Article – 94 Joueurs issus de clubs fusionnés

Le joueur licencié au sein d'un club ayant fait l'objet d'une fusion dans les conditions de l'article 39 est libre de devenir licencié du club issu de la fusion (club nouveau en cas de fusion-crédation, club absorbant en cas de fusion absorption) : dans ce cas, il s'agit d'un renouvellement et non d'un changement de club.

Si ce joueur ne souhaite pas devenir licencié du club issu de la fusion, il est libre de changer de club dans les conditions définies aux présents règlements.

Article – 95 Joueurs amateurs signant un contrat

Les joueurs amateurs changeant de club pour signer un contrat professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral sont tenus d'effectuer les formalités de changement de club qui leur sont applicables. De plus, s'il s'agit d'un changement de club hors période, ils doivent obtenir l'accord du club quitté.

La demande et la délivrance des licences sont effectuées dans les conditions fixées au Guide de procédure pour la délivrance des licences.

Article – 96 Joueurs ou joueuses en fin de contrat ou dont le contrat a fait l'objet d'un avenant de résiliation

1. Les joueurs ou joueuses sous contrat signant amateur ou fédéral sont tenus d'effectuer les formalités de changement de club qui leur sont applicables. Toutefois, ils ne sont pas tenus s'il s'agit d'un changement de club hors période, d'obtenir l'accord du club quitté.
2. Les joueurs sous contrat signant un contrat professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti sont soumis à l'application de la réglementation de la L.F.P.

Article – 97 Licenciés « Technique Nationale » et « Technique Régionale »

1. Le titulaire d'une licence « Technique Nationale » ou « Technique Régionale » ne peut détenir une licence de ce type que pour un seul club.
L'éducateur titulaire d'une licence « Technique Nationale » ou « Technique Régionale » sous contrat ou bénévole peut obtenir une autre licence « Technique Nationale » ou « Technique Régionale » sous contrat ou bénévole avec un nouveau club dans le respect des formalités de changement de club qui lui sont applicables et qu'après avoir soumis une demande à la CFSE ou à la Commission Technique Régionale.
2. Le titulaire d'une licence « Technique Nationale » ou « Technique Régionale » peut obtenir une licence de joueur dans les conditions de l'article 64 des présents règlements et du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football. Si la demande de licence est pour un autre club, une information est faite par Footclubs au club dans lequel il détient sa licence « Technique Nationale » ou « Technique Régionale ».
Le titulaire d'une licence joueur peut obtenir une licence « Technique Nationale » ou « Technique Régionale » dans les conditions de l'article 64 des règlements généraux et du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football. Si la demande de licence est pour un autre club, une information est faite par Footclubs au club dans lequel il détient sa licence joueur.

Paragraphe 4 – Changement de club des jeunes

Article – 98 Restrictions applicables aux changements de club des jeunes

1. Tout changement de club est interdit pour les joueuses licenciées U16 F ou U17 F, sauf pour un club appartenant au Département ou au District dont dépend le domicile de leurs parents ou représentant légal ou dont le siège se situe à moins de 100 km de celui-ci.
2. Cas exceptionnels :
Pour un joueur licencié U14 ou U15, le changement de club est autorisé en faveur d'un club possédant une Section Sportive Élite labellisée si ce club appartient à la Ligue régionale dont dépend le domicile des parents du joueur ou de son représentant légal, ou si le siège du club se situe à moins de 100 km dudit domicile.

Pour un joueur appartenant à un pôle "Espoirs", le changement de club ne peut être autorisé que si le joueur y poursuit sa préformation et après avis de la Commission Fédérale de Formation du Joueur d'Elite. Si le joueur, après avoir obtenu son changement de club cesse sa formation au pôle "Espoirs", il ne peut, durant 3 saisons, participer à une compétition nationale de sa catégorie d'âge.

3. Tout changement de club est interdit pour les joueuses licenciées U16 F ou U17 F, sauf :
 - pour un club appartenant à la Ligue dont dépend le domicile de leurs parents ou représentant légal,
 - ou pour un club dont le siège se situe à moins de 100 km du domicile de leurs parents ou représentant légal
 - ou pour un club disposant d'une structure de formation féminine en conformité avec le cahier des charges des pôles espoirs féminins et après décision de la Commission Fédérale de Formation du Joueur d'Elite (dans la limite de 3 joueuses par club et par saison).

4. La Commission Fédérale de Formation du Joueur d'Elite est compétente :
 - veiller au respect des dispositions du présent article et pour examiner les demandes de dérogation à celles-ci ;
 - pour veiller au respect des dispositions du chapitre 4 du Titre 2 du Règlements Administratif de la Ligue de Football Professionnel.En application de l'article 7.3 des présents règlements, elle est compétente pour sanctionner disciplinairement les manquements aux présentes dispositions. Une formation disciplinaire de cette Commission est désignée par le Comité Exécutif.

5. Toutes les distances sont calculées, par voie routière la plus courte, par la Ligue qui délivre la licence. La référence de ce calcul est FOOT 2000.

Les modifications apportées aux paragraphes 2 et 3 du présent article entreront en vigueur à compter du 01.06.2020.

Article – 99 Spécificités du changement de club des jeunes

1. Par exception à l'article 92 des présents règlements :
 - les joueurs et joueuses des catégories de Jeunes peuvent changer de club après le 31 janvier mais ne peuvent évoluer dans ce cas que dans les compétitions ouvertes à leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement, conformément à l'article 152 des présents règlements,
 - quelle que soit la période, le changement de club d'un joueur ou d'une joueuse des catégories U6 à U11 ne nécessite pas l'accord du club quitté.
2. En cas de retour au club quitté durant la même saison, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci.
3. La Ligue peut toujours intervenir ou interdire les changements de club des jeunes qu'elle jugerait abusifs pour l'intérêt des clubs

Articles – 100 à 102 (Réservé)

Paragraphe 5 – Oppositions aux changements de club

Article – 103 Modalités

Le club quitté peut faire opposition à changement de club dans les conditions de procédure prévues à l'article 196.

Le droit d'opposition à un changement de club, prévu à l'Annexe 5 « Dispositions financières » est automatiquement débité du compte du club opposant.

Article – 104 Formulation d'une opposition

Les oppositions formulées sont jugées conformément à la procédure prévue à l'article 193.

Paragraphe 6 – Procédures

Article – 105 Changement de club au sein de la Fédération

Tout joueur ayant été enregistré dans un club français et désirant jouer dans un club étranger doit obtenir un Certificat International de Transfert établi par la F.F.F.

Cette dernière délivre l'autorisation :

- directement, pour les joueurs sous contrat fédéral et pour les joueurs amateurs ayant été enregistrés dans un club français antérieurement à la saison en cours ou à la saison précédente ;
- après avis :
 - de la L.F.P., pour les joueurs sous contrats professionnel, élite, stagiaire, aspirant et apprenti ;
 - du club quitté, pour les joueurs amateurs enregistré dans un club français lors de la saison en cours ou de la saison précédente.

Paragraphe 7 – Changements de club internationaux

Article – 106 Joueur de nationalité étrangère

1. En application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un certificat international de transfert établi par ladite fédération étrangère.
2. Le joueur signe une licence sur laquelle il indique sa nationalité (frappée du cachet "U.E." conformément à l'article 68, alinéa 2, s'il s'agit d'un joueur ressortissant d'une nation appartenant à l'Union Européenne ou à l'Espace Economique Européen).
3. A cette demande de licence le joueur intéressé joint les justificatifs de son identité (pièce à caractère officiel ou copie certifiée conforme) et de sa nationalité. S'il s'agit d'un joueur ou une joueuse mineur(e), il ou elle joint les pièces mentionnées à l'Annexe 1 aux présents règlements.
4. Avant de délivrer la licence au nouveau club, la Ligue, ou la L.F.P., ayant reçu une telle demande, invite la Fédération à solliciter un certificat international de transfert de l'Association nationale quittée.

La somme représentant les frais de dossier, dont le montant est fixé en Annexe 5 « Dispositions financières », est débitée du compte de la Ligue, pour le compte du club.
5. Dès réception de ce certificat ou de son refus, la Fédération informe la Ligue en vue de la délivrance ou non de la licence en suspens.
6. Le joueur en cause est qualifiable au plus tôt à la date de libération figurant sur le document de sortie délivré par la fédération étrangère sous réserve de l'exécution des formalités prévues pour l'envoi des autres pièces du dossier et dans le respect de l'article 89 concernant le délai de qualification. Toutefois, il ne peut prendre part à une rencontre française que le lendemain de la date de réception par la F.F.F. du certificat international de transfert émis par la fédération étrangère quittée.
7. Le club ayant inscrit sur la feuille de match un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert, aura match perdu si des réserves, une réclamation ou une évocation ont été introduites conformément aux articles 142, 145 et 187. Dans tous les cas, le club est passible de la sanction prévue au Titre 4.

8. Aucun certificat international de transfert n'est nécessaire pour les joueurs âgés de moins de 10 ans. Toutefois ces joueurs restent soumis aux restrictions précisées aux paragraphes 9 et 10 ci-après.
9. Le transfert international des joueurs âgés de moins de 18 ans n'est, en principe, pas autorisé par la F.I.F.A. dans un souci de protection des joueurs mineurs. La préoccupation majeure de la F.I.F.A. n'est pas liée à l'enregistrement d'un joueur mineur amateur auprès d'un club exclusivement amateur mais à l'enregistrement d'un joueur mineur auprès d'un club professionnel ou l'enregistrement ultérieur d'un joueur mineur d'un club amateur pour un club professionnel.
- Au vu de ce qui précède et conformément à la réglementation internationale, le transfert international des joueurs âgés de moins de 18 ans ne sera accepté que dans les conditions exposées ci-après et sous réserve de la production de documents justificatifs que la F.F.F. ou la F.I.F.A. exigeront des clubs afin de vérifier la validité de la demande initiale d'enregistrement d'un joueur mineur :
- a) pour changement de résidence des parents du joueur, pour des raisons étrangères au football, dans le pays du nouveau club ;
 - b) à l'intérieur de l'U.E./E.E.E., pour les joueurs dont l'âge se situe entre l'âge minimum pour pouvoir travailler dans le pays du nouveau club formateur et 18 ans, si le club d'accueil met en place un projet pour la formation sportive et l'éducation académique du joueur. Cette exception n'est valable que pour un club à statut professionnel disposant d'un centre de formation agréé.
 - c) Pour un joueur mineur résidant dans une région frontalière, qui peut jouer pour un club d'une autre Fédération, pour autant que son domicile et son nouveau club ne soient pas situés à plus de 50 km de la frontière. Autrement dit, le domicile du joueur et son nouveau club ne doivent pas être distants de plus de 100 km. Les Fédérations concernées doivent donner leur consentement explicite.
 - d) Si joueur est enregistré pour la première fois et a vécu en permanence pendant au moins cinq années avant sa demande dans le pays où il désire être enregistré.
10. Les mêmes principes s'appliquent au premier enregistrement de joueurs de moins de 18 ans dont la nationalité est différente de celle du pays dans lequel ils demandent à être enregistrés pour la première fois à l'exclusion des joueurs mineurs étrangers nés sur le territoire français demandant une licence amateur dans un club amateur.

Article – 107 Délivrance du certificat international de transfert

Tout joueur ayant été enregistré dans un club français et désirant jouer dans un club étranger doit obtenir un Certificat International de Transfert établi par la F.F.F.

Cette dernière délivre l'autorisation :

- directement, pour les joueurs sous contrat fédéral ;
- après avis :
 - de la L.F.P., pour les joueurs sous contrats professionnel, élite, stagiaire, aspirant et apprenti ;
 - de la Ligue, pour les joueurs amateurs, après réception par cette dernière de l'accord écrit du club quitté.

Article – 108 Utilisation d'agents sportifs

L'utilisation des services d'agents sportifs pour le transfert de joueurs est réglementée par les lois et règlements en vigueur, et par les Règlements de la F.I.F.A.

Article – 109 Paiement d'une indemnité de transfert international

Dans le cas d'un transfert international donnant lieu au paiement d'une indemnité par le nouveau club, et si ce paiement est prévu par versements échelonnés, toutes les mesures nécessaires, et notamment l'obligation d'une garantie bancaire, doivent être prises pour assurer le paiement intégral et régulier des échéances.

Faute de ces garanties, le certificat de transfert n'est pas délivré.

Les modalités et conditions relatives aux paiements échelonnés ne doivent pas figurer dans une convention séparée mais bien être stipulées sur une Annexe du certificat avec lequel elles constituent un contrat de transfert.

La F.I.F.A. est, de ce fait, déliée de toute obligation en cas de non-paiement partiel ou total des sommes dues.

Article – 110 Certificat international de transfert provisoire

1. Si, dans un délai de 30 jours, le certificat international de transfert n'est pas délivré, faute de réponse de la Fédération étrangère quittée ou de raison valable justifiant son refus, la Fédération d'accueil peut émettre en faveur du joueur un certificat international de transfert provisoire. Ce délai est ramené à 15 jours pour les joueurs sous contrat.
2. Ce certificat deviendra définitif un an après la date à laquelle la nouvelle Fédération a adressé sa demande à la Fédération quittée.

Si une réponse est reçue dans l'intervalle et qu'un motif valable est invoqué pour refuser d'émettre le certificat international de transfert, le certificat provisoire est immédiatement annulé.

Article – 111 Informations sur le statut du joueur venant d'une Fédération étrangère

Le joueur venant de l'étranger mentionne, lors de sa demande de licence en France, l'identité de son dernier club quitté, le nom de la Fédération étrangère concernée et la saison correspondante.

Article – 112 Obligations du joueur venant d'une Fédération étrangère

Tout joueur étranger venant d'une Fédération étrangère et signant dans un club à statut professionnel doit contracter comme joueur :

- stagiaire ou élite s'il est âgé de 18 ans au moins et de 19 ans au plus au 31 décembre de la 1^{ère} saison au cours de laquelle le contrat s'exécute ;
- professionnel s'il est âgé de 20 ans au moins et de 29 ans au plus au 31 décembre de la 1^{ère} saison au cours de laquelle le contrat s'exécute, ou s'il était professionnel dans son pays d'origine depuis au moins six mois.

Réciproquement, un club ne peut engager un joueur étranger qui n'aurait pas respecté les obligations ci-dessus.

Article – 113 Délai et conditions de qualification

1. Tout joueur enregistré comme "non-amateur" auprès d'une Association nationale étrangère ne peut être qualifié comme amateur qu'après un délai d'un mois à compter du dernier match disputé avec son ancien club.
2. Tout joueur professionnel (au sens de l'article 2.2 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA) de plus de 20 ans au 31 décembre de la saison en cours, enregistré auprès d'une association nationale étrangère pour la saison en cours ou la saison précédente, et qui demande à être qualifié pour un club qui participe au Championnat National ou CFA, a l'obligation, durant toute la saison, de signer un contrat fédéral.

Article – 114 (Réservé)

Section 2 – Cachet "Mutation"

Paragraphe 1 – Principe

Article – 115 Apposition du cachet

1. Sur la licence du joueur ayant changé de club, il est apposé un cachet "Mutation" valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence.
2. Sont visés par les dispositions ci-dessus :
 - a) les joueurs titulaires d'une licence Libre, de football d'Entreprise, de football Loisir ou de Futsal changeant de club dans la même pratique ;
 - b) les joueurs venant directement d'une association étrangère, membre de la F.I.F.A., qualifiés au cours de la saison ou de la saison précédente dans cette association ;
 - c) les joueurs visés à l'article 62.3.

Article – 116 Application du statut « joueur muté »

Au cours de la précédente saison, tout joueur ayant renouvelé à son club en validant sa demande de licence ou tout joueur nouveau ou muté ayant signé le bordereau de demande de licence est considéré, en cas de changement de club, du point de vue de la saison en cours, comme joueur muté.

Paragraphe 2 – Exemptions

Article – 117 Dispense du cachet « Mutation »

Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

- a) du joueur licencié U6 à U11 ou de la joueuse licenciée U6 F à U11 F.
- b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).
Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.
De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.
- c) (Réservé).
- d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.
- e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau ou du club absorbant, ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale constitutive est antérieure au 25 mai.
- f) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, et du joueur ou de la joueuse fédéral(e).
- g) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur.

Titre 3 – Les compétitions

CHAPITRE 1 – Dispositions générales

Article – 118 Match officiel - Définition

Un match officiel est un match d'une compétition organisée par la Fédération, la L.F.P., la Ligue ou les Districts, ou dans le cadre d'une épreuve officielle, par les clubs affiliés. Seuls les clubs affiliés peuvent prendre part à un match officiel.

Article – 119 Condition requise

Pour participer à une épreuve organisée par la Fédération, tout club doit être engagé dans un championnat de Ligue ou de District.

Article – 120 Qualification pour les matchs à rejouer et les matchs remis

1. Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.
2. Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :
 - à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,
 - à la date réelle du match, en cas de match remis.Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des présents règlements.
3. Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.
Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité.

Article – 121 Lois du jeu – Arbitrage vidéo

1. Les lois du jeu fixées par l'International Football Association Board (I.F.A.B.) sont en vigueur.
2. Le Comité Exécutif de la F.F.F. est compétent pour déterminer les compétitions et/ou rencontres soumises à l'utilisation de l'assistance vidéo pour l'arbitrage.
L'application de l'assistance vidéo par l'équipe arbitrale désignée sur chaque match aura lieu dans le respect des règles définies par le Protocole officiel de l'I.F.A.B.

La défaillance du système permettant l'utilisation de l'assistance vidéo et/ou l'utilisation de l'assistance vidéo sans respect du Protocole officiel de l'I.F.A.B. ne peut avoir pour conséquence la remise en cause du bon déroulement ou du résultat du match par l'une ou l'autre des équipes concernées.

Article – 122 Participations interdites

1. Les clubs et joueurs ne peuvent participer à aucun match dont les bénéfices ne sont pas destinés à une société pratiquant le football et affiliée ou reconnue par la Fédération ou à une organisation qu'elle aura approuvée.
2. Il est interdit à tout joueur licencié au sein d'un club affilié à la F.F.F. de participer, lors de la même saison, de manière alternative, d'une part avec son club affilié à la F.F.F. et d'autre part avec un club affilié à une association non membre de la F.I.F.A.

Article – 123 Match à but spéculatif

Il est interdit de jouer des matchs organisés par des personnes physiques ou morales à titre privé dans un but de spéculation. Le concours d'intermédiaires dans la conclusion des matchs est formellement interdit sous peine d'amende ou de suspension.

Article – 124 Dispositions particulières relatives aux paris sportifs et à la manipulation sportive

1. Les acteurs des compétitions organisées par la F.F.F. ou la L.F.P. ne peuvent :
 - Réaliser des prestations de pronostics sportifs sur ces compétitions lorsqu'ils sont contractuellement liés à un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 de la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ou lorsque ces prestations sont effectuées dans le cadre de programmes parrainés par un tel opérateur,
 - Détenir une participation au sein d'un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu au même article 21 qui propose des paris sur le football,
 - Engager, à titre personnel directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur les compétitions de football, ainsi que sur les événements et les phases de jeu liés à la compétition, définis par l'Autorité de Régulation des Jeux en Ligne.
 - Communiquer à des tiers des informations privilégiées obtenues à l'occasion de sa profession ou de ses fonctions, et qui sont inconnues du public.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux paris réalisés dans les réseaux physiques (paris « en dur »).

2. Sont considérées comme des acteurs des compétitions, au sens du paragraphe 1, les personnes suivantes :
 - a) les joueurs, les personnes participant à l'encadrement sportif, médical et paramédical ainsi que les dirigeants, salariés, bénévoles et membres exerçant leur activité au sein d'une association sportive, d'une société sportive, de leur centre de formation ou d'une personne morale participant à une compétition servant de support à des paris ;
 - b) les arbitres et autres officiels d'une compétition servant de support à des paris ainsi que toute personne qui participe, directement ou indirectement, à l'arbitrage d'une telle compétition ;

- c) les dirigeants, salariés et membres des organes de la F.F.F. et de la L.F.P ;
 - d) les agents sportifs licenciés ou autorisés en prestation de service et les avocats mandataires sportifs ;
 - e) les dirigeants, salariés, bénévoles, personnes accréditées ou prestataires des organisateurs d'une compétition servant de support à des paris ;
 - f) les dirigeants et salariés des organisations professionnelles représentatives des sportifs, arbitres, entraîneurs et clubs professionnels.
3. Est interdit tout comportement portant ou susceptible de porter atteinte à l'intégrité des matchs et des compétitions en lien ou non avec des paris sportifs. Il est interdit à toute personne d'agir de façon à influencer le déroulement et/ou le résultat normal et équitable d'un match ou d'une compétition en vue d'obtenir un avantage pour lui-même ou pour un tiers
- Les assujettis se doivent de coopérer avec les instances dans la lutte contre de tels comportements. Ils se doivent également de rapporter spontanément aux instances lorsqu'ils sont contactés en vue de participer à des actes de manipulation sportive et se doivent de dénoncer spontanément tout comportement dont ils ont connaissance en lien avec le présent article.
4. Toute violation de ces dispositions du présent article par des assujettis constitue une infraction disciplinaire qui pourra entraîner des sanctions dans les conditions prévues par l'Annexe 2 aux présents règlements.
- Les personnes coupables de faits de corruption sportive qui sont également passibles de sanctions pénales dans les conditions des articles 445-1-1 et 445-2-1 du Code Pénal.

Article – 125 Lutte contre le dopage

1. Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives, ou en vue d'y participer :
 - d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ;
 - de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies.

Les substances et procédés susmentionnés sont déterminés par un arrêté des Ministres chargés de la Santé et des Sports.
2. Il est interdit de prescrire, de céder, d'offrir, d'administrer ou d'appliquer aux sportifs lesdits procédés ou substances, ou de faciliter leur utilisation ou d'inciter à leur usage.
3. Il est interdit de se soustraire ou de s'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle et prélèvements et examens prévus dans le cadre de la lutte contre le dopage.
4. Un règlement fédéral particulier de lutte contre le dopage, ainsi que la procédure prévue, figurent en Annexe 4 aux Règlements Généraux Fédéraux.

Article – 126 Jeu organisé sous une forme dérogeant aux règles officielles

Tout tournoi dit "de sixte" ou toute autre forme de jeu non conforme aux règles officielles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à la Ligue ou à la Fédération en cas de tournoi inter ligues.

Article – 127 Organisation de l'arbitrage

L'organisation de l'arbitrage et tout ce qui se rapporte à la nomination, au classement et à la désignation des arbitres est prévu au Statut de l'Arbitrage.

Article – 128 Prérogative attachée à la fonction officielle

Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire.

Article – 129 (Réservé)

Article – 130 Forfait général

1. Le forfait général d'une équipe Senior dans un championnat national, régional ou départemental entraîne d'office le forfait général de toutes les équipes inférieures Senior du club. Ce principe ne s'applique pas aux équipes de jeunes.
2. Toutefois, lorsque le forfait général de l'équipe première est déclaré avant la reprise du championnat, la Ligue régionale ou le District a toute compétence pour déterminer les conditions dans lesquelles ce club est autorisé à poursuivre ses activités.

CHAPITRE 2 – Organisation

Section 1 – Épreuves Nationales (F.F.F. et L.F.P.)

Article – 131 Championnats professionnels

1. La L.F.P. organise et administre, au nom de la Fédération, les Championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 et toute autre compétition de son ressort concernant les clubs professionnels.
2. Le Championnat de Ligue 1 se compose d'un groupe unique de dix-huit clubs au moins et de vingt clubs au plus.
Le Championnat de Ligue 2 se compose d'un groupe unique de seize clubs au moins et de vingt-deux clubs au plus.
Ils sont ouverts aux clubs à statut professionnel.
3. Un club qui a par son classement gagné sa promotion en Championnat de Ligue 1 ou en Championnat de Ligue 2 et qui répond aux critères imposés par le Comité Exécutif ne peut refuser son accession. En cas de refus, il ne pourrait prétendre la saison suivante à l'accession. Pour les deux saisons considérées, son second accéderait.

Article – 132 Championnats National 1, National 2, National 3

1. La Fédération Française de Football organise et administre les Championnat National 1 et National 2. La F.F.F. organise également le Championnat National 3 dont la gestion sportive et administrative est confiée aux Ligues régionales (sauf pour le groupe comprenant les clubs de la Ligue de la Méditerranée et de la Ligue de Corse, à titre dérogatoire).
2. Une interpénétration totale devant exister entre les Championnats de Ligue 1, de Ligue 2, les Championnats Nationaux 1, 2 et 3 et les Championnats de Ligue, le règlement, particulier de chaque épreuve fixe les conditions d'accession et de descente des diverses compétitions.
3. A l'exception des clubs ayant fait l'objet d'une mesure de rétrogradation sportive consécutive à une procédure de redressement judiciaire, les clubs à statut professionnel descendant en Championnat National peuvent être autorisés, par le Comité Exécutif, après avis de la L.F.P., pour deux saisons au maximum, à conserver le statut professionnel. Ces clubs peuvent recruter de nouveaux joueurs sous contrat. Toutefois, la durée de ces contrats ne peut excéder une saison.
4. Les clubs indépendants disputant le Championnat National 1, les clubs amateurs participant aux Championnats National 2 et National 3, ou au championnat Régional 1 sont autorisés à avoir des joueurs sous contrat, dans les conditions prévues par le Statut du Joueur Fédéral.

Article – 133 Coupe de France

La Fédération Française de Football organise et administre la Coupe de France.

Article – 134 Équipes réserves des clubs professionnels et amateurs

1. Les clubs à statut professionnel disputant les Championnats de Ligue 1 ou de Ligue 2 ou le Championnat National sont autorisés à utiliser, pour leur première équipe réserve, les services de joueurs sous contrat.
Dans les mêmes conditions, les clubs participant aux Championnat National, C.F.A. ou C.F.A. 2 ou au Championnat de Division d'Honneur, peuvent utiliser les services des joueurs sous contrat pour leur première équipe réserve.
2. Les clubs à statut professionnel sont autorisés à utiliser dans leurs équipes classées hiérarchiquement au-dessous de leur équipe réserve des joueurs sous contrat élite, stagiaire, aspirant ou apprenti.
Ils peuvent utiliser, dans les mêmes conditions, le joueur ayant signé un contrat professionnel, âgé de moins de 21 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours.
3. La participation de ces joueurs se fait dans le respect des règlements, notamment les articles 151 et 167 des Règlements Généraux.

Article – 134 bis Equipes réserve des clubs de Championnats de France Féminin D1 ou D2

Les clubs disputant les Championnats de France Féminins de D1 ou de D2 sont autorisés à utiliser, pour leur première équipe réserve, les services de joueuses sous contrat.
La participation de ces joueuses se fait dans le respect des règlements, notamment les articles 151 et 167 des Règlements Généraux.

Article – 135 Règlements des compétitions - Terrains

Les dispositions particulières concernant l'organisation des compétitions figurent au règlement particulier de chacune d'entre elles.
L'Annexe 9 aux présents règlements établit les règles applicables pour le classement des équipes et leur départage en cas d'égalité de points.
Le Règlement des Terrains fixe les normes à respecter en matière d'équipement pour chaque niveau de compétition (Cf. Annexe 4 aux présents Règlements).

Section 2 – Épreuves de Ligues et de Districts

Article – 136 Organisation et règlement des compétitions

1. Les Ligues régionales et les Districts peuvent organiser des championnats, coupes et challenges, sous réserve des dispositions de l'article 137.
Chaque Ligue régionale et chaque District est autorisé(e), par l'effet de la délégation qui lui a été consentie par la Fédération Française de Football et conformément à l'article L333-1 du Code du Sport, à commercialiser les droits d'exploitation audiovisuelle, en direct, en léger différé ou en différé, en intégralité ou par extraits, quel que soit le support de diffusion et le mode de distribution, de tous les matchs des compétitions qu'elle / qu'il organise.
Dès lors, sauf décision contraire de la Fédération Française de Football et sans préjudice du droit pour cette dernière d'exploiter les images desdites compétitions sur ses propres plateformes digitales, aucune forme d'exploitation audiovisuelle des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans le consentement préalable et exprès de la Ligue ou du District concerné(e).

2. Le règlement de ces épreuves fixe les dispositions régissant les accessions et les rétrogradations dans les différentes séries et celles destinées à combler les vacances éventuelles dans ces séries. Si aucune disposition n'est prévue dans ce dernier cas, la place vacante est comblée par le club qui suit celui ou ceux qui accèdent en série supérieure du fait de leur classement.

Article – 137 Composition et dénomination des championnats de Ligue et de District

Les compétitions des Ligues sont dénommées Championnat Régional 1 (R1), Championnat Régional 2 (R2) et Championnat Régional 3 (R3), dans toutes les pratiques et dans toutes les catégories d'âge, tant pour le football masculin que le football féminin.

Ces compétitions sont limitées au maximum à 3 niveaux. Chaque Ligue détermine le nombre de groupes composant ces niveaux.

Le niveau régional tend à regrouper 10% des équipes seniors d'une Ligue. Chaque groupe compte au maximum 14 équipes au niveau régional.

Les Ligues déterminent les modalités d'accession entre les différents niveaux régionaux. Les modalités d'accession du Championnat Régional 1 vers le Championnat National 3 sont définies par le règlement du Championnat National 3.

Les compétitions de Districts sont dénommées Championnat Départemental 1 (D1), Championnat Départemental 2 (D2), Championnat Départemental 3 (D3) ...etc., dans toutes les pratiques et dans toutes les catégories d'âge, tant pour le football masculin que le football féminin.

Uniquement pour les Districts comprenant plusieurs départements, les compétitions peuvent être dénommées Championnat de District 1 (D1), Championnat de District 2 (D2), Championnat de District 3 (D3) ...etc.

Article – 138 (Réservé)

CHAPITRE 3 – Déroulement des rencontres

Section 1 – Formalités d'avant-match

Article – 139 Feuille de match

1. A l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match est établie en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle, et sous la responsabilité de l'organisateur s'il s'agit d'un match amical.
Sauf dispositions particulières figurant dans le règlement des épreuves et expressément approuvées par la Fédération, il peut être inscrit sur la feuille de match au maximum 14 joueurs pour le football à 11, 12 joueurs pour le football à 8 et 10 joueurs pour le football à 7. Cette feuille de match doit être intégralement remplie et signée par l'arbitre et les capitaines. Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui remplit et signe la feuille de match.
2. Les conditions et délais de retour de la feuille de match sont prévus à l'article 139bis ci-après, sauf dispositions particulières prévu dans le règlement de l'épreuve.
Les feuilles de match des rencontres de sélection inter ligues sont adressées à la Fédération.
3. Les feuilles de match entre clubs de Ligues différentes ou avec des équipes étrangères sont tenues à la disposition de la Fédération et produites sur demande.
Celles des matchs entre clubs de la même Ligue sont tenues à la disposition de la Ligue concernée (L.F.P. pour les rencontres entre clubs professionnels).
4. Le club ne se conformant pas à ces dispositions est passible de la sanction prévue au Titre 4.

Article – 139bis – Support de la feuille de match

Préambule

Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »).

Les utilisateurs doivent se servir, pour ces rencontres, d'une application dédiée qui contiendra toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match.

Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs fédéraux.

Règles d'utilisation

Les utilisateurs de la F.M.I. doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le Manuel de l'Utilisateur et les Conditions Générales d'Utilisation validées par le club lors de la première connexion au logiciel de la F.M.I.

Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la F.M.I. et disposant des codes nécessaires à son utilisation.

La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la F.M.I. par leur représentant.

Alerte informatique

Toute forme d'alerte informatique à destination des utilisateurs de la F.M.I. est fournie à titre purement informatif et indicatif, sans valeur juridique contraignante.

L'absence d'alerte lors de la préparation de la F.M.I. n'exonère pas le club fautif de sa responsabilité en cas d'infraction.

Formalités d'avant match

A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match.

Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction.

Les clubs ont la possibilité de préparer leur composition d'équipe les jours précédant le match.

Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés.

Les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'Arbitre. La vérification des licences se fait dans les conditions de l'article 141 des présents règlements.

Formalités d'après match

Le club recevant a l'obligation de transmettre la FMI le jour du match. Tout retard est sanctionné du montant de l'amende prévue à l'Annexe 5 « Dispositions financières ».

Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la FMI, elle ne pourra plus être modifiée et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction. Néanmoins, comme pour une feuille de match papier, il est toujours possible de tenir compte du rapport d'un officiel, en vertu de l'article 128 des présents règlements, reconnaissant l'existence d'une information erronée ou imprécise sur la F.M.I. ou l'absence d'une information.

Procédures d'exception

✓ Compétitions soumises à la FMI

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

✓ Compétitions non soumises à la FMI

La feuille de match utilisée est une feuille de match papier.

Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou l'Annexe 2 des présents Règlements Généraux.

Article – 140 Complètement de la feuille de match

1. Les titulaires présents au coup d'envoi et les remplaçants sont obligatoirement inscrits sur la feuille de match et doivent y être indiqués en tant que tels avant le début de la rencontre.
2. L'équipe incomplète au coup d'envoi peut être complétée au cours de la partie à hauteur du nombre autorisé de joueurs titulaires dans la pratique concernée.

Article – 141 Vérification des licences

1. Les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.
2. En cas de recours à une feuille de match papier, dans les conditions de l'article 139bis, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre la liste de ses licenciés comportant leur photographie, il peut présenter celle(s)-ci. Dans ce cas, l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les du document et le transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Le cas échéant, pour les joueurs sous contrats L.F.P., le club présente la liste des joueurs concernés ou leurs licences dématérialisées, qu'il imprime depuis le logiciel Isyfoot.

Si un joueur ne présente pas sa licence, l'arbitre doit exiger :

- une pièce d'identité comportant une photographie, ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle,
- la demande de licence de la saison en cours avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des présents règlements ou un certificat médical,(original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

Seul l'éducateur titulaire d'une licence ("Animateur Fédéral", "Éducateur Fédéral", "Technique Régionale" ou "Technique Nationale") peut inscrire ses nom, prénom et numéro de licence dans le cadre réservé à l'éducateur sur la feuille de match.

3. Si la pièce d'identité présentée est une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille de match.
4. S'il s'agit d'une pièce d'identité non-officielle, l'arbitre doit la retenir, si le club adverse dépose des réserves, et l'adresser dans les 24 heures à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie si la photo correspond à celle apposée sur la licence, ainsi que son droit à prendre part à la rencontre.
5. Si le joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.

Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées.

6. Ces dispositions s'appliquent à toutes les catégories de joueurs, les Ligues régionales pouvant toutefois prendre, pour leurs compétitions, les mesures qui leur paraissent convenables pour les joueurs ou joueuses licenciés U6 à U13 et U6 F à U13 F, mais seulement en ce qui concerne la justification de l'identité du joueur, la production de la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou d'un certificat médical de non contre-indication étant, à défaut de présentation d'une licence, toujours obligatoire pour participer à une rencontre.
7. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lors des rencontres des compétitions, ou phases de compétitions, se déroulant sous forme de tournois auxquelles les joueurs ne présentant pas de licence ne peuvent participer.

Article – 141 bis Contestation de la participation et/ou de la qualification des joueurs

La qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :

- soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142 ;
- soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 145, si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie ;
- soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1, ou une demande d'évocation, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.

Article – 142 Réserves d'avant-match

1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.
Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 alinéa 2 des Règlements Généraux.
2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable.
3. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui. Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui contresigne les réserves.
4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.
5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.
6. Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification ou leur participation pourront être simplement nominales sauf si elles visent une infraction à l'article 151. Lorsque tous les joueurs d'une équipe participant au match ne présentent pas de licence, les réserves peuvent ne pas être nominales, ni motivées.
7. En cas de réserves concernant un soupçon de fraude, l'arbitre recueille tous les éléments à sa disposition et les transmet immédiatement à l'organisme gérant la compétition.

Article – 143 Réserves relatives aux terrains

Les réserves sur la régularité des infrastructures doivent être déposées au moins 45 minutes avant le coup d'envoi.

Section 2 – Formalités en cours de match

Article – 144 Remplacement des joueurs

1. Il peut être procédé au remplacement de trois joueurs ou joueuses.
2. Pour les pratiques à effectif réduit, les joueurs ou joueuses remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et, à ce titre, revenir sur le terrain.
3. En Ligue de Football de Normandie, la faculté visée à l'alinéa 2 ci-dessus est accordée à toutes les équipes disputant les compétitions régionales ; elle est également autorisée pour la phase éliminatoire régionale des compétitions nationales, dans les conditions reprises à l'extrait du Règlement de l'épreuve.
4. De même, les Assemblées Générales des Districts le peuvent également pour leurs propres compétitions.

Article – 145 Réserves concernant l'entrée d'un joueur

1. Si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie, des réserves verbales sur sa qualification ou sa participation peuvent être formulées immédiatement auprès de l'arbitre, qui appelle le capitaine de l'équipe adverse et l'un des arbitres-assistants pour en prendre acte. Ces réserves doivent être motivées au sens de l'article 142.5, sauf s'il s'agit d'un joueur ne présentant pas de licence.
2. Elles sont ensuite inscrites sur la feuille de match à la mi-temps ou après le match, par le capitaine réclamant.
L'arbitre en donne connaissance au capitaine de l'équipe adverse et les contresigne avec lui.
3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont signées par les capitaines, s'ils sont majeurs au jour du match, ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.

Article – 146 Réserves techniques

1. Les réserves visant les questions techniques doivent pour être valables :
 - a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
 - b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
 - c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
 - d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
 - e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.

2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.
3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.
4. La faute technique n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.
5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.

Section 3 – Homologation

Article – 147 Compétence et délai

1. L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition.
2. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.
3. Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.

CHAPITRE 4 – Participation aux rencontres

Section 1 – Définition

Article – 148 Participation effective

Le joueur qui participe à un match est celui qui prend effectivement part au jeu à un moment quelconque de la partie.

Article – 149 Participation et qualification des joueurs

Les joueurs inscrits sur la feuille de match et ceux complétant leur équipe au cours de la partie en application de l'article 140.2 doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les présents règlements.

Section 2 – Restrictions individuelles

Article – 150 Suspension

1. Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...).

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ;
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières.

Article – 151 Participation à plus d'une rencontre

1. La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :
 - le même jour ;
 - au cours de deux jours consécutifs.

Ne sont pas soumis à cette interdiction :

- a) Les joueurs évoluant dans deux pratiques distinctes (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal, Beach-Soccer), qui peuvent participer à un match dans l'une des pratiques après avoir participé la veille à une rencontre dans l'autre pratique.
 - b) **Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en L1 ou en L2 :**
Les joueurs sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat de Ligue 1, de Ligue 2, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe de la Ligue, qui peuvent participer, le lendemain, à une rencontre d'un championnat national avec la première équipe réserve de leur club.
 - c) **Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en National 1, National 2 ou National 3 :**
Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat National, de Championnat de France Amateur, de Championnat de France Amateur 2, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe de la Ligue, qui peuvent participer le lendemain à une rencontre de championnat national ou régional avec la première équipe réserve de leur club.
Pour l'application des dispositions figurant aux b) et c) ci-dessus :
 - les joueurs ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 167.2.
 - la limite d'âge ne s'applique pas au gardien de but
 - cette possibilité cesse lors des cinq dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves.
 - d) Les joueurs U18 et U19, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Coupe de France, de Coupe de la Ligue, de Ligue 1, de Ligue 2, de Championnat National 1 de Championnat National 2 ou de Championnat National 3, qui peuvent participer le lendemain à une rencontre de Coupe Gambardella ou de CN U19.
2. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux stages, sélections et tournois de jeunes, organisés par les Districts, les Ligues ou la Fédération sous contrôle des médecins fédéraux et dans des conditions particulières limitant la durée des matchs.

Article – 152 Joueur licencié après le 31 janvier

1. Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.
La date limite de qualification pour la participation aux Championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 est fixée par le règlement de chacune de ces épreuves.
2. Toute équipe inférieure disputant des compétitions officielles concurremment avec des équipes premières et ayant, par le classement, droit de montée et de descente, est soumise aux dispositions ci-dessus.
3. N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 :
 - le joueur renouvelant pour son club ;
 - le joueur qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, résigne à son club ;
 - le joueur ou la joueuse licenciés U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes, hors championnats nationaux de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention « surclassement non autorisé ».
 - le joueur ou la joueuse participant à une épreuve de Football Diversifié de niveau B.

4. En L.F.N., la dérogation à cette disposition est accordée également aux joueurs des équipes évoluant dans la dernière division des championnats ou criteriums des Districts (de la dernière série des championnats de la Ligue si le District n'organise pas de compétition dans la catégorie concernée) :
- . dernière série Seniors des championnats traditionnels après-midi, masculins et féminins,
 - . dernière série Seniors des championnats du matin,
 - . dernière série Seniors des championnats réservés exclusivement aux joueurs « Senior vétéran ».

Article – 153 Participation dans une équipe de catégorie d'âge inférieure

1. En aucun cas, un joueur ne peut participer à une rencontre au sein d'une équipe de catégorie d'âge inférieure à la sienne.
2. Toutefois, un joueur licencié U20 peut participer aux compétitions de la catégorie d'âge U19 mais uniquement dans les compétitions inférieures à la division supérieure de Ligue, sur décision du Comité de Direction de la Ligue régionale concernée prise sur proposition des Comités de Direction des Districts.
3. Pour les championnats et coupes de cette catégorie d'âge, l'organisateur de la compétition fixe, dans le règlement de l'épreuve, le nombre maximum de licenciés U20 pouvant être inscrits sur la feuille de match, sans excéder 5.

Article – 154 (Réservé)

Article – 155 Mixité

1. Mixité des joueuses

Les joueuses U6 F à U 15 F peuvent évoluer dans les compétitions masculines :

- de leur catégorie d'âge,
- de catégorie d'âge immédiatement inférieure à la leur mais uniquement dans les compétitions de Ligue et de District.

En outre, les joueuses U16 F peuvent évoluer dans les compétitions masculines U15.

2. Mixité des équipes

Par ailleurs les équipes féminines U15 F peuvent participer à des épreuves régionales ou départementales masculines U13, U14 ou U15, à 11 ou 8, s'il n'y a pas d'épreuve régionale ni départementale U15 F ou U16 F organisée.

Article – 156 Double licence en compétition nationale

1. Un joueur titulaire d'une double licence « Joueur », au sens de l'article 64 des présents règlements, peut participer aux championnats nationaux Libres, Futsal ou de Football d'Entreprise sauf dispositions particulières figurant aux règlements d'épreuves.
2. Les conditions de participation de ces joueurs dans les coupes nationales de ces disciplines sont régies par les règlements particuliers de ces épreuves.

Article – 157 Éducateur

Le titulaire d'une licence « Technique Nationale » ou « Technique Régionale » ne peut exercer aucune activité de joueur avec cette licence.

Il peut exercer une activité de joueur avec une licence joueur dans les conditions prévues au Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

Article – 158 Cachet ou mention figurant sur la licence

Tout joueur est soumis aux restrictions de participation liées aux cachets ou mentions apposés sur sa licence par l'organisme qui l'a délivrée.

Section 3 – Restrictions collectives

Article – 159 Nombre minimum de joueurs

1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.
2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.
Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.
3. En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.
Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.
4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.
Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match.
5. En ce qui concerne les compétitions de Futsal, un match ne peut débiter, ni se poursuivre, si un minimum de 3 joueurs n'y participent pas.

Article – 160 Nombre de joueurs "Mutation"

1. Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.
Toutefois, pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.
En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match est limité à deux maximum.
3. L'équipe première amateur d'un club est celle qui participe, dans la catégorie d'âge la plus élevée, à une compétition nationale ou régionale, organisée par la Fédération, les Ligues régionales ou les Districts.

Articles–161 à 163 (Réservé)

Article – 164 Mutés supplémentaires

1. Si un ou plusieurs joueurs amateurs issus d'un même club amateur signent pour la première fois, au cours de la même saison, un contrat professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti, dans un club à statut professionnel, ou un contrat fédéral dans un club indépendant, le club amateur quitté est autorisé, pour la saison en cours, à utiliser dans son équipe première ou dans l'équipe de jeunes qu'il choisit un nombre de joueurs mutés supplémentaires égal au nombre de joueurs répondant aux conditions énoncées ci-dessus.
2. Les mêmes dispositions s'appliquent aux clubs indépendants, pour ce qui concerne les joueurs amateurs ayant signé pour un club à statut professionnel un contrat professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti.
3. Si deux joueurs licenciés U13 à U19 signent une licence amateur en faveur d'un club à statut professionnel possédant un centre de formation agréé, le club indépendant ou amateur quitté est autorisé à utiliser un joueur supplémentaire, titulaire d'une licence "Mutation", dans une de ses équipes de jeunes.
Si cinq joueurs remplissent les conditions ci-dessus, le nombre de joueurs supplémentaires, titulaires d'une licence "Mutation", que le club quitté est autorisé à utiliser dans une ou deux de ses équipes de jeunes est porté à deux.
4. En tout état de cause, l'autorisation d'utiliser des mutés supplémentaires doit être accordée par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux.
Cette autorisation ne pourra être accordée que si le ou les joueurs faisant l'objet de la demande étai(en)t licencié(s) au sein du club demandeur lors de la saison précédente.
L'autorisation ne prend effet qu'à la date de la décision et elle cesse le jour où l'un des contrats est résilié en cours de saison, ou si l'un des joueurs quitte l'I.N.F. ou le club à statut professionnel pour lequel il a signé une licence « Amateur ».

Article – 165 Nombre de joueurs étrangers

Les clubs peuvent faire figurer sur la feuille de match un nombre illimité d'étrangers sauf dispositions particulières prévues par les règlements des Championnats de France de Ligue 1 et de Ligue 2, du Championnat National, de la Coupe de France, de la Coupe de la Ligue, du Championnat National U19, du Championnat de France Futsal et des Championnats de France Féminins.

Article – 166 Équipes inférieures

Les équipes inférieures disputant des compétitions concurremment avec des équipes premières et ayant les mêmes droits de classement, de montée ou de descente, sont soumises aux obligations des articles 160 à 165.

Article – 167 Joueur changeant d'équipe

1. Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée :
 - dans les conditions votées par les Assemblées Générales des Ligues régionales pour ce qui est de la participation aux compétitions régionales,
 - à défaut, dans les conditions énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article, Toutefois, les restrictions de participation qui sont applicables aux joueurs, du fait de leur participation à des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club disputant un championnat national, sont, pour leur participation avec une équipe inférieure disputant un championnat national ou un championnat régional, exclusivement celles qui résultent des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.
2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).
3. En outre, ne peuvent participer à un championnat régional les joueurs ou joueuses étant entrés en jeu lors de l'avant dernière ou la dernière rencontre des matchs retour d'un championnat national ou toute rencontre officielle de compétition nationale se déroulant à l'une de ces dates. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux joueurs ayant disputé le Championnat National U19 ou U17.
4. Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat régional plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales ou régionales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national ou régional.

Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également dans les compétitions de leur catégorie d'âge aux joueurs ayant disputé le Championnat National U19 ou U17.

Dans le cas des compétitions en 1 seule phase, à 8 équipes et moins, ou en 2 phases quel que soit le nombre d'équipes, les dispositions ci-avant s'appliquent lors de 3 dernières rencontres de la phase lorsque plus de 3 joueurs ont participé à plus de 5 rencontres avec l'une des équipes supérieures.
5. Les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 ne sont pas applicables lorsqu'une rencontre oppose entre elles deux équipes réserves de clubs à statut professionnel.

Les dispositions du paragraphe 2 ne sont pas applicables aux joueurs visés à l'article 151.1.b et c).

6. La participation, en surclassement, des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13 F à U19 F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.

Article – 168 Surclassement des jeunes joueurs

1. Dans les compétitions des catégories U12 / U12 F à U15 / U15 F, il peut être inscrit sur la feuille de match :
 - un nombre illimité de joueurs de la catégorie d'âge immédiatement inférieure à la catégorie d'âge la plus élevée de la compétition concernée,
 - au maximum 3 joueurs de la catégorie d'âge de deux ans inférieure à la catégorie d'âge la plus élevée de la compétition concernée.
(A titre d'exemple, dans une compétition dont la catégorie d'âge la plus élevée est U14, sont autorisés à participer sans limitation les joueurs U13 et au maximum 3 joueurs U12).
2. Une équipe disputant une rencontre ouverte aux licenciés U8 / U8 F à U11 / U11 F ne peut compter plus de trois joueurs ou joueuses surclassés au sens de l'article 73 des présents règlements.

Article – 169 (Réservé)

Article – 170 Nombre de joueurs avec double licence en compétition régionale

Dans les compétitions régionales et départementales Seniors du Football libre, le nombre de joueurs titulaires d'une double licence pouvant être inscrits sur la feuille de match n'est pas limité.

Dans les compétitions régionales Seniors du Football diversifié de niveau A, le nombre de joueurs titulaires d'une double licence pouvant être inscrits sur la feuille de match n'est pas limité.

Dans les compétitions régionales et départementales de Football Diversifié de niveau B, en application de l'article 12 du « Statut du Football Diversifié », la participation des joueurs titulaires d'une double licence n'est pas limitée.

Section 4 – Sanctions

Article – 171 Conséquences sur le résultat du match

1. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux présents règlements et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si :
 - soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ;
 - soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 ;
 - soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.

2. Le club adverse ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants :
 - s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et qu'il les avait régulièrement confirmées ;
 - s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.
3. Les dispositions du présent article s'appliquent également en cas de présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, dans les conditions de l'article 226.5 des présents Règlements.

CHAPITRE 5 – Dispositions particulières aux matchs internationaux

Section 1 – Équipe de France et autres sélections nationales

Article – 172 Définition

Un match international est un match reconnu par la F.I.F.A. et joué entre deux Fédérations nationales. La Fédération Française de Football est seule qualifiée pour conclure des matchs avec des Fédérations membres de la F.I.F.A.

Article – 173 Incompatibilité d'organisation

Toute rencontre peut être interdite par la Fédération le jour d'un match international, dans le secteur géographique du lieu de ce match.

Article – 174 Détention de la qualité de joueur sélectionné en France

Peut faire partie de l'Équipe de France, ou d'une sélection nationale, tout joueur dépendant de la Fédération et possédant la nationalité française.

Article – 175 Obligations des joueurs sélectionnés

1. Tout joueur retenu pour un stage, un match de préparation, de sélection ou une rencontre internationale est à la disposition de la Fédération.
2. Il est tenu de répondre aux convocations adressées par l'intermédiaire de son club et d'observer les directives qui lui sont données.
 - a) S'il est malade ou empêché, il doit, dès qu'il est dans l'impossibilité de se rendre à la convocation qui lui est adressée, avertir personnellement ou par l'intermédiaire de son club, l'entraîneur national responsable de la sélection concernée.
S'il le juge utile, ce dernier alerte le médecin fédéral national et le charge de s'assurer, par tous les moyens, de l'état de santé du joueur et de lui en rendre compte.
En l'absence de cette procédure ou en cas de maintien de la convocation, le joueur est susceptible d'être suspendu pour une ou plusieurs rencontres officielles de son club.
 - b) Si son absence est consécutive à un autre motif, il est susceptible d'encourir, de la même manière que précédemment, une suspension lors des matchs officiels disputés par son club.
 - c) Sont en outre applicables les dispositions de l'article 209.
 - d) Ces sanctions sont prononcées par la Commission Fédérale de Discipline et sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure d'Appel.
3. Sauf dispositions particulières, le joueur sélectionné ne peut également disputer une rencontre officielle ou amicale dans les trois jours qui précèdent la date du match pour lequel il a été sélectionné.

Section 2 – Matchs et tournois amicaux

Article – 176 Organisation

Les matchs et tournois amicaux ne peuvent être organisés que par un club affilié à la FFF. Aucune demande émanant directement d'un agent de match, d'une société ou d'une association non affiliée à la FFF ne peut être sollicitée.

Est considéré comme club organisateur et engage à ce titre sa responsabilité et celle de ses dirigeants, le club qui procède à la demande d'autorisation de la rencontre ou du tournoi auprès de la FFF et a endossé la responsabilité d'organisateur sur la déclaration urgente motivée (DUM) transmise à la mairie concernée.

A) Les matchs amicaux

1. Les matchs amicaux entre clubs de nationalités différentes et/ou de sélections nationales se déroulant sur le territoire français sont organisés après autorisation expresse de la ou des Fédérations concernées et de la FFF.
2. Les matchs amicaux entre clubs évoluant en compétition nationale sont organisés après autorisation expresse de la FFF et après avis favorable de la LFP en ce qui concerne les équipes premières des clubs participant aux championnats de L1 et de L2.
3. Les Ligues régionales autorisent les rencontres amicales opposant des équipes disputant des compétitions régionales ou départementales.

B) Les tournois

1. Les tournois entre clubs ou sélections de nationalités différentes sont organisés après autorisation expresse de la FFF, des Fédérations concernées ainsi que celui de la F.I.F.A ou de l'U.E.F.A.
2. Les tournois auxquels participent des clubs évoluant en compétition nationale sont organisés après autorisation expresse de la FFF et après avis favorable de la LFP en ce qui concerne les équipes premières des clubs participant aux championnats de L1 et de L2.
3. Les autres tournois entre clubs français sont autorisés par les Ligues ou les Districts sur le territoire desquelles ils ont lieu.

Article – 177 Formalités

1. La demande de match amical relevant de la FFF doit impérativement être adressée par écrit sur le formulaire « Demande de match amical » mis en ligne sur le site internet de la FFF. La demande est soumise à la FFF au moins dix jours avant la date de la rencontre, accompagnée de toutes les pièces obligatoires et du paiement correspondant à la nature de la rencontre tel que fixé en Annexe 5 « Dispositions financières ».
2. La demande de match amical concernant au moins une équipe première d'un club évoluant en L1 ou L2 doit impérativement être adressée par écrit sur le formulaire « Demande de match amical » mis en ligne sur le site internet de la FFF et de la LFP. La demande est soumise à la LFP au moins dix jours avant la date de la rencontre, accompagnée de toutes les pièces obligatoires, de la mention le cas échéant d'une demande de désignation d'un arbitre, cette dernière restant à la charge du demandeur, et du paiement correspondant à la nature de la rencontre tel que fixé en Annexe 5 « Dispositions financières ».

Après examen de la demande, la LFP transmet son avis favorable à la FFF qui autorise l'organisation de la rencontre. Tout avis défavorable est directement adressé par la LFP au club demandeur avec copie à la FFF.

3. Les demandes de tournois tels que visés à l'article 176, points 1 & 2, doivent être impérativement présentées par écrit sur le formulaire « cahier des charges : tournoi » mis en ligne sur le site internet de la FFF. La demande est soumise à la FFF au moins trois mois avant la date du déroulement de l'évènement sportif, accompagné de toutes les pièces obligatoires et du paiement correspondant à la nature du tournoi fixé en Annexe 5 « Dispositions financières ».

Les demandes des autres tournois doivent être adressées par écrit, transmises par courrier, courrier ou télécopie, au plus tard un mois avant le début de l'épreuve, selon le modèle figurant aux « Dispositions réglementaires concernant les règlements de tournois », pour en comporter les différentes parties et dispositions.

Tout tournoi doit également faire l'objet d'une « Déclaration urgente motivée ». S'il s'agit d'un tournoi international, doivent être jointes les autorisations de participation délivrées par les Fédérations étrangères.

Les arbitres officiels sollicités pour diriger les rencontres doivent faire l'objet, dans les mêmes délais, d'une demande préalable auprès de l'organisme en assurant l'homologation.

4. Les demandes visées au présent article font l'objet d'un droit fixé en Annexe 5 « Dispositions financières », établi à l'ordre de l'organisme délivrant l'autorisation ou peuvent faire l'objet d'un prélèvement direct sur le compte du club organisateur concerné. Il est réduit pour les clubs frontaliers rencontrant des clubs appartenant au pays limitrophe du département du club français.

Pour les matchs opposant des sélections nationales A relevant de la F.I.F.A, ainsi que pour les tournois amicaux internationaux de sélections nationales A à l'exception des tournois de jeunes (catégories U19 et inférieures), un droit de 2% de la recette brute de la manifestation sportive concernée doit être impérativement versé à cette dernière.

5. Le club qui organise sans autorisation un match ou tournoi amical, ou y participe, ou qui n'a pas demandé en temps voulu l'autorisation nécessaire, est passible des sanctions prévues au titre 4.

Article 178 – (Réservé)

Article – 179 Match(s) à l'étranger

1. Tout club souhaitant participer à une manifestation sportive (match amical ou tournoi) sur le sol d'une autre Fédération, doit en demander l'autorisation expresse à la Fédération Française de Football s'il évolue en compétition nationale, à la Ligue régionale du territoire sur lequel il se situe s'il évolue en compétition régionale ou départementale, dix jours au moins avant la date de ladite manifestation.
2. Le club qui joue sans autorisation ou qui n'a pas demandé en temps voulu l'autorisation nécessaire, est passible de la sanction prévue au titre 4.

Article – 180 (Réservé)

Titre 4 – Procédures - Pénalités

CHAPITRE 1 - Procédures

Section 1 – Généralités

Article – 181 Frais de déplacement en commission de première instance

Lorsqu'une Commission régionale, jugeant en premier ressort, est amenée à convoquer une ou plusieurs personnes, les frais de déplacement correspondants sont imputés au club dont la responsabilité est reconnue par la Commission.

Article – 182 Frais de déplacement en appel

En appel, les frais de déplacement des représentants de la partie appelante restent à sa charge. Ceux nécessités par l'audition des autres personnes convoquées par la Commission sont imputés à l'appelant, si celui-ci n'a pas gain de cause total dans la décision. En matière disciplinaire, s'appliquent les dispositions du Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2.

Article – 183 Convocations

Les convocations font connaître le nom des intéressés mis en cause et mentionnent l'objet du litige ou de l'accusation.

Les dirigeants représentant leur club peuvent se faire assister du conseil de leur choix.

Article – 184 Visioconférence

Les Commissions peuvent recourir à la visioconférence pour auditionner la ou les personnes convoquées, sous réserve d'obtenir l'accord écrit de la ou des parties au litige. Ces auditions sont réalisées à partir du siège des instances de la Ligue ou d'un District.

Article – 185 Expiration de traitement

La Ligue et les Districts doivent prendre toutes les dispositions réglementaires pour qu'en fin de saison aucun dossier de litige relatif aux compétitions terminées (y compris classement, accession, rétrogradation) ne soit ouvert en première instance postérieurement au 1^{er} juillet.

Section 2 – Réclamations

Article – 186 Confirmation des réserves

1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.
A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.
Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant.
Il est fixé en Annexe 5 « Dispositions financières » pour les compétitions nationales et régionales et par les Districts pour leurs compétitions.
2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.
3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.
4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.

Article – 187 Réclamation - Évocation

1. Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;
- Le droit de réclamation prévu en Annexe 5 « Dispositions financières » est mis à la charge du club déclaré fautif ;
- Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.

2. Évocation

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements ;
- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet d'une procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.

Section 3 – Appels

Paragraphe 1 – Dispositions générales

Article – 188 Compétence

1. En appel, les parties intéressées (Ligue, Districts, clubs, personnes en cause) sont convoquées par lettre recommandée ou par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception (télécopie, courrier électronique, remise en mains propres...) et ne peuvent être jugées sans avoir été préalablement convoquées.
2. Organismes compétents.
Les litiges sont examinés par les organismes suivants :
 - Compétitions et domaines relevant de la compétence des Districts :
 - 1^{ère} instance : Commission compétente du District ;
 - 2^e instance : Commission d'Appel de District ;
 - 3^e instance et dernier ressort : Commission d'Appel de la Ligue.
 - Compétitions et domaines relevant de la compétence de la Ligue :
 - 1^{ère} instance : Commission compétente de la Ligue ;
 - 2^e instance : Commission d'Appel de la Ligue ;
 - 3^e instance et dernier ressort : Commission Fédérale compétente.
3. En matière de discipline, sont applicables les dispositions du Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2.

Article – 189 Portée de l'appel

1. L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. Toutefois, pour les faits en relevant, les dispositions du Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2 sont applicables.
2. L'appel n'est suspensif qu'en matière financière et d'amende, mais n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.

Paragraphe 2 – Appel des décisions

Article – 190 Procédure et modalités

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, de la Ligue peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision émanant d'un District, celui-ci fait parvenir à la Ligue le dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.
A défaut, la Commission régionale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.
3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.
4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2.

Articles – 191 & 192 (Réservé)

Section 4 – Procédures spécifiques aux changements de club

Article – 193 Compétences

1. La Commission régionale compétente en matière de changements de club de la Ligue du club d'accueil examine en premier ressort, le cas échéant après enquête effectuée par la Ligue quittée dans le cadre d'un changement de club inter ligues, les oppositions ainsi que toute autre contestation relative à un changement de club.
2. Appel de ses décisions peut être introduit :
 - dans le cas d'un changement de club au sein de la Ligue, dans les conditions fixées par le Règlement de cette dernière, devant sa juridiction régionale d'appel qui juge en dernier ressort, sans préjudice des décisions ultérieures pouvant être prises par les instances compétentes, en cas de réserves confirmées ou de réclamation formulée à l'occasion d'une rencontre.
 - dans le cas d'un changement de club inter ligues, devant la juridiction régionale d'appel de la Ligue d'accueil, puis en dernier ressort, dans les conditions prévues par l'article 190, devant la Fédération.

Article – 194 (Réservé)

Article – 195 Changements de club du joueur sous contrat requalifié fédéral ou amateur

La procédure relative à la requalification comme joueur fédéral ou amateur des joueurs sous contrat, qui s'effectue via Footclubs, est fixée à l'article 55 des présents règlements.

Article – 196 Oppositions aux changements de club

1. En cas d'opposition à un changement de club, le club quitté informe simultanément le nouveau club et la Ligue, par Footclubs, dans les quatre jours francs à compter du jour de la saisie de la demande de changement de club dans Footclubs (à titre d'exemple, si la demande de changement de club d'un joueur est saisie le 1^{er} juillet, le club quitté peut faire opposition jusqu'au 5 juillet inclus).
Cette opposition doit être motivée.
2. Les oppositions aux changements de club sont examinées dans les conditions de l'article 193 des présents règlements.

Section 5 – Recours exceptionnels

Paragraphe 1 – Demande en révision

Article – 197 - Fondement et recevabilité de la demande

La demande en révision d'une décision prise en dernier ressort par une Commission Fédérale, en dehors du domaine disciplinaire, ne peut être présentée que par la Ligue régionale intéressée, devant la Commission Supérieure d'Appel.

De même, la demande en révision d'une décision prise en dernier ressort par une Commission Régionale ne peut être présentée que par le District intéressé, auprès de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux.

Elle n'est recevable que pour non-compétence, vice de procédure, fait nouveau ou violation des règlements et doit être exercée dans le délai de trente jours à dater de la notification de la décision qui fait l'objet de la demande en révision.

Le droit correspondant à la demande en révision fixé en Annexe 5 « Dispositions financières » est porté au débit du compte de la Ligue régionale ou du District.

Elle donne lieu en cas de recevabilité, soit au renvoi devant la Commission compétente, en cas de révision pour non-compétence, soit à un jugement sur le fond dans tous les autres cas.

Paragraphe 2 – Évocation

Article – 198 Fondement et portée

Le Comité de Direction de la Ligue ou d'un District a la possibilité d'évoquer, dans le délai de deux mois à dater de leur notification, les décisions rendues par ses Commissions, sauf en matière disciplinaire.

L'évocation ne peut toutefois avoir pour effet de remettre en cause un résultat homologué.

Article – 199 Procédure

1. Pour éventuellement les réformer, dès lors qu'il les jugerait contraires à l'intérêt supérieur du football ou aux statuts et règlements, le Comité de Direction peut se saisir de toutes décisions sauf en matière disciplinaire.
2. A peine de nullité, la demande d'évocation devra être revêtue de la signature d'au moins six membres du Comité de Direction.
3. Cette demande doit être adressée au Secrétariat du Comité de Direction dans un délai maximum de dix jours, suivant la date de notification ou de publication de la décision définitive contestée.
4. Si le Comité de Direction se saisit lui-même, le délai est porté à un mois.
5. La procédure est exclusivement écrite, tout intéressé pouvant faire valoir par écrit son argumentation qui est soumise à l'examen du Comité de Direction.

CHAPITRE 2 – Pénalités

Section 1 – Généralités

Article – 200 Catalogue des sanctions administratives

Les organismes fédéraux prennent des sanctions administratives nécessitées par la bonne marche de l'instance et la mise en œuvre de ses règlements.

Dans ce cadre, les principales sanctions administratives que peuvent prendre les instances dirigeantes de la F.F.F., de la L.F.P., des Ligues ou des Districts ainsi que leurs commissions, sont les suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'amende ;
- la perte de matchs ;
- la perte de points au classement ;
- la suspension ;
- la non-délivrance de licence ;
- l'annulation ou le retrait de licence ;
- la limitation ou l'interdiction de recrutement ;
- l'exclusion ou refus d'engagement en compétitions ;
- l'interdiction d'utiliser les joueurs ayant fait l'objet d'un changement de club ;
- l'interdiction d'organiser ou de participer à des matchs amicaux nationaux ou internationaux;
- la non-présentation d'un club à des compétitions internationales ;
- la réparation d'un préjudice ;
- l'inéligibilité à temps aux organes dirigeants.

Les sanctions énumérées ci-dessus peuvent être assorties en tout ou partie du sursis.

Article – 201 Sanctions disciplinaires

Le barème des sanctions de référence pour comportement antisportif figure en Annexe 2 aux présents règlements.

Article – 202 Sursis

1. Les décisions des Commissions prononçant la levée d'une sanction ou accordant le sursis libèrent le joueur ou le club le lendemain de la décision au plus tard. Chaque commission peut décider que cette mesure est immédiatement exécutoire.
2. La révocation pure et simple de tout ou partie d'un sursis peut être prononcée à titre de sanction.
3. Le sursis devient caduc un an après son prononcé si dans cet intervalle le licencié ou le club auquel il s'applique, n'a pas fait l'objet de poursuites de même nature. Pour les sanctions disciplinaires il convient de se conformer à l'Annexe 2 des présents Règlements (Barème des sanctions de référence – introduction).

Article – 203 (Réservé)

Section 2 – Manquements à l'éthique sportive

Article – 204 Atteinte à la morale sportive

1. Tout club ou toute personne visée à l'article 2, portant une accusation, est pénalisé s'il n'apporte, à l'appui, une présomption grave ou un commencement de preuve.
2. Tout terme injurieux ou de mépris, toute expression outrageante, toute allégation ou imputation d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la Fédération, de la Ligue, de ses Districts ou d'un de leurs dirigeants, relevés à la charge des personnes mentionnées à l'alinéa précédent, sont passibles de sanctions, et ce, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être encourues.

Article – 205 Perception d'avantages financiers occultes

Tout dirigeant, administratif, joueur, éducateur ou arbitre, convaincu d'avoir, de manière occulte, directement ou indirectement, proposé ou sollicité, remis ou accepté des avantages financiers, fait l'objet d'une sanction allant d'une année de suspension à la radiation.

Article – 206 Infractions aux règles de l'amateurisme

1. Tout joueur qui contrevient aux règles de l'amateurisme visées aux articles 47 et 48 est passible d'une ou plusieurs des sanctions suivantes :
 - a) Demande de licence refusée ou licence annulée, sans effet rétroactif en cas de changement de club.
 - b) Interdiction de pratiquer en équipe professionnelle ou en équipe première amateur pendant une ou plusieurs saisons.
 - c) Perte de la qualité d'amateur.
Il est alors mis devant l'obligation de signer un contrat professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti au profit d'un club à statut professionnel ou un contrat de joueur fédéral au profit d'un club indépendant du Championnat National.
A défaut, il encourt la radiation de la Fédération, avec demande d'extension aux autres Fédérations.
 - d) Interdiction de muter pendant une ou plusieurs saisons.
 - e) Suspension pendant un temps déterminé.
 - f) Amende.
2. Le club peut être frappé de sanctions pécuniaires, d'une peine de suspension et éventuellement d'une exclusion de la Coupe de France.

Article – 207 Comportements frauduleux

Est passible des sanctions à l'article 4 du Règlement disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration.

Article – 208 (Réservé)

Section 3 – Manquements en cas de sélection

Article – 209 Refus et absence

Est passible d'une sanction le club qui aura conseillé à un de ses joueurs de s'abstenir de participer à un stage, un match de préparation, de sélection ou une rencontre internationale. Le ou les dirigeants responsables sont passibles de suspension.

Est également passible de sanctions, pouvant aller jusqu'à la suspension à temps ou définitive des effets du contrat qui le lie à son club, s'il s'agit d'un joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, ou au retrait temporaire ou définitif de la licence s'il s'agit d'un joueur amateur, le joueur visé à l'article 175 qui n'aura pas justifié de son absence ou de son indisponibilité.

Article – 210 Niveau de prestation

Est passible d'une sanction le joueur qui, lors d'un match de détection régionale, a joué volontairement au-dessous de sa forme ou contribué à la défaite de l'Équipe de France.

Article – 211 Activités antécédentes

Est passible de suspension le joueur visé à l'article 175 qui a participé à un match dans les trois jours qui précèdent la date du match pour lequel il a été sélectionné.

Section 4 – Infractions à la réglementation sportive ou administrative

Article – 212 Introduction

Indépendamment de la sanction du match perdu, prévue à l'article 171, les infractions à la réglementation sportive ou administrative sont fixées ci-après.

Article – 213 Non-respect de la catégorie d'âge - Absence de surclassement - Mixité

Dans les cas énumérés aux articles 73, 153, 155 et 168, une amende dont le montant est fixé en Annexe 5 « Dispositions financières » est infligée pour tout joueur en état d'infraction même si aucune réserve valable ne l'a visé.

Article – 214 Joueur changeant d'équipe

En cas d'irrégularité commise dans l'application des dispositions de l'article 167, une amende dont le montant est fixé en Annexe 5 « Dispositions financières » est infligée

Article – 215 Participation à plus d'une rencontre le même jour ou au cours de deux jours consécutifs

Est passible d'une suspension minimale de deux matchs sans sursis le joueur qui a participé à deux rencontres dans les conditions fixées à l'article 151 ; son club encourt une amende minimale (dont le montant est fixé en Annexe 5 « Dispositions financières ») même si aucune réserve n'a été formulée avant le match.

Article – 216 Absence à convocation

Le constat d'absence injustifiée, à convocation, totale ou partielle, des sociétaires d'un club est passible de sanctions financières dont les montants sont fixés en Annexe 5 « Dispositions financières ».

Article – 217 Signature de plusieurs licences de joueurs

1. Est passible des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux tout joueur visé à l'article 62 qui a signé plus d'une demande de licence au cours de la même saison et/ou le club qui en a formulé la demande.
2. Si la faute est sanctionnée avant le 15 août, la pénalité prend effet à cette date, sinon, elle part de la date de la notification de la sanction.

Article – 218 Non-respect des obligations relatives aux licences

Les clubs qui n'ont pas satisfaits aux obligations fixées aux articles 30.1 et 59 des présents règlements, sont passibles de l'une ou de plusieurs des sanctions visées à l'article 200 des présents règlements, et a minima d'une amende par licence manquante.

Article – 219 Feuille de match

Est passible d'une amende prévue par les règlements des compétitions nationales ou de la Ligue régionale, le club qui ne s'est pas conformé aux dispositions concernant la feuille de match.

Article – 220 Utilisation d'un joueur venant de l'étranger sans autorisation fédérale

Est passible d'une amende, dont le montant minimum est fixé en Annexe 5 « Dispositions financières », le club qui a utilisé les services d'un joueur venant de l'étranger sans certificat international de transfert.

Article – 221 Utilisation d'un joueur d'un autre club sans autorisation

Est passible d'une amende dont le montant est fixé en Annexe 5 « Dispositions financières », le club qui utilise les services d'un joueur emprunté à un autre club sans l'autorisation expresse de ce dernier. De plus, le joueur est passible d'une suspension minimale de 15 jours.

Article – 222 Match ou tournoi amical sans autorisation ou demande d'autorisation hors délai

1. Est passible d'une ou de plusieurs des sanctions prévues à l'article 200 des présents règlements, le club qui joue ou organise, sans autorisation, un match ou tournoi amical.
2. Est passible d'une amende dont le montant est fixé en Annexe 5 « Dispositions financières », le club qui n'a pas demandé en temps voulu l'autorisation nécessaire.

Article – 223 Emploi par un club d'un nom de circonstance ou d'emprunt sans autorisation

Est passible d'une amende dont le montant minimum est fixé en Annexe 5 « Dispositions financières », ou d'une suspension de huit jours à trois mois, le club qui a contrevenu aux dispositions interdisant l'emploi de nom de circonstance ou d'emprunt sans autorisation préalable.

Section 5 – Faits d'indiscipline

Articles – 224 et 225 (Réservé)

Article – 226 Modalités pour purger une suspension

1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Pour les joueurs dont le club dispute un championnat national, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récurrence d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat national.

Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions.

En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.

Si le joueur vient de l'étranger, l'article 12 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs F.I.F.A. s'applique.

En tout état de cause, en cas de difficulté dans la purge de la sanction, le club intéressé peut toujours demander l'application de l'alinéa 3 ci-après.

2. L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.

Au cas où la rencontre serait interrompue, pour quelque cause que ce soit, le joueur suspendu inclut cette rencontre dans le décompte de sa pénalité.

Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre.

Par ailleurs, le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où ladite rencontre est donnée à rejouer par la commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est rejouée. A défaut, le club aura match perdu, sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou une réclamation aient été formulées.

3. En cas de difficulté à purger les peines prévues aux alinéas qui précèdent dans les conditions ci-dessus définies et dont est seul juge l'organisme qui a prononcé la suspension, il appartient au club intéressé de demander à ce dernier de définir les modalités selon lesquelles ladite suspension sera effectuée.
4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.
Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.
5. Les dispositions du présent article s'appliquent aussi :
 - aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées.
 - à l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent.La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements.
6. Pour les joueurs évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir) :
 - les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir).
 - les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Football Loisir).(A titre d'exemples :
 - un joueur sanctionné de 3 matchs de suspension ferme en Libre devra, s'il veut jouer dans une équipe de Futsal, purger sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ;
 - alors qu'un joueur sanctionné de 2 matchs de suspension ferme en Football Libre pourra jouer dans une équipe Futsal sans avoir à purger sa suspension avec ladite équipe Futsal).
7. Si un licencié suspendu pour une durée au moins égale à six mois participe en qualité de joueur ou dans une fonction officielle à une rencontre amicale, le club est passible d'une amende dont le montant minimum est fixé en Annexe 5 « Dispositions financières », et le licencié d'une éventuelle nouvelle sanction.

Articles – 227 à 230 (Réservé)

Article – 231 Club suspendu

Un club suspendu par la Fédération ne peut prendre part à aucun match officiel ou amical et est considéré comme forfait pour tous les matchs officiels qu'il aurait à disputer pendant le temps de sa suspension. Il ne peut se faire représenter aux réunions de Districts, de Ligues ou de la Fédération.

Section 6 – Autres infractions

Article – 232 Obligations en matière de gestion des clubs

Les associations qui ne se conforment pas aux dispositions de l'article 34 sont passibles des sanctions prévues dans le règlement de la Direction Nationale du Contrôle de Gestion.

Article – 233 Non-paiement des sommes dues à la Fédération

Le non-paiement par les clubs des sommes dues à la Fédération et aux organismes dépendant d'elle peut entraîner leur radiation.

Article – 234 Procédures collectives

1. Lorsqu'un club fait l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, il est procédé pour la saison suivante et au minimum, à sa rétrogradation dans la division immédiatement inférieure à celle pour laquelle il aurait été sportivement qualifié.
2. Lorsque cette rétrogradation a pour effet de reléguer un club à statut professionnel en Championnat National, C.F.A. ou C.F.A. 2, elle entraîne automatiquement le retrait de l'autorisation d'utiliser des joueurs professionnels.
Lorsque cette rétrogradation a pour conséquence de reléguer un club dans les championnats organisés par une Ligue régionale, cette dernière a toute compétence pour déterminer les conditions dans lesquelles ce club sera autorisé à poursuivre ses activités.
3. Lorsqu'une des entités juridiques d'un club, visées à l'article 2 des Statuts de la F.F.F., fait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire, ce dernier entraîne automatiquement la déchéance des droits sportifs du club.
Toutefois le Comité Exécutif peut, à titre exceptionnel, décider d'une nouvelle affectation de tout ou partie de ces droits sportifs.

Article – 235 Président d'un club en redressement ou en liquidation judiciaire

Lorsqu'un club se trouve placé en redressement ou en liquidation judiciaire, le Président dudit club pourra faire l'objet de toute sanction prévue au Règlement Disciplinaire figurant en annexe 2 des présents règlements.

La personne susceptible d'être sanctionnée en vertu du paragraphe précédent peut être le Président du club au moment de l'ouverture de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire et/ou le Président du club en exercice au moment des faits ayant généré cette procédure et/ou toute personne ayant exercé cette fonction de fait.

En application de l'article 7 des présents règlements, la Direction Nationale du Contrôle de Gestion de 1^{ère} instance ayant suivi le club sur l'exercice ayant conduit à la procédure collective est compétente pour l'application d'une telle sanction.

Article – 236 Indisponibilité d'un terrain

Tout club dont le terrain est indisponible le jour du match peut être pénalisé de la perte du match. Tel est le cas notamment, pour la fermeture d'un terrain par son propriétaire, si l'arbitre déclare ledit terrain praticable ou s'il est mis dans l'impossibilité de pouvoir accéder au terrain.

DISPOSITIONS F.I.F.A. / U.E.F.A.

Toute discrimination pour des raisons de race, de religion, de politique ou pour toute autre raison est interdite.

La F.F.F. s'engage à respecter les statuts, règlements, directives et décisions de l'U.E.F.A. et de la F.I.F.A., ainsi que le Code d'Éthique de la F.I.F.A. ; elle s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour les faire respecter par leurs propres membres, joueurs, officiels, clubs, agents sportifs et agents organisateurs de matchs.

Les litiges nationaux sont traités conformément aux règlements de la F.F.F. et au droit français. Lorsque cela est possible, ils sont tranchés par un tribunal arbitral paritaire indépendant. Les litiges internationaux sont traités par les organes idoines de l'U.E.F.A. ou de la F.I.F.A. et, cas échéant, par le Tribunal Arbitral du Sport.

L'U.E.F.A. et la F.I.F.A. fixent le calendrier international et édictent les dispositions relatives à l'organisation des matchs internationaux. Aucun match ou compétition officiels ne peut avoir lieu sans leur autorisation préalable.

Toute association, ligue ou club d'une Fédération ne peut s'affilier qu'à titre exceptionnel à une autre Fédération ou participer à des compétitions sur le territoire de celle-ci sans l'autorisation des Fédérations concernées et de la F.I.F.A.
